



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2021-01-015

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2021

Sommaire

BER

41-2021-01-08-001 - Arrête extension A1- AE B auto-ecole-Cour-Cheverny 1- (2 pages) Page 4

DDCSPP

41-2021-01-14-004 - KM_36721011411340 (4 pages) Page 7

DDT

41-2021-01-05-001 - Décision de refus pour installation d'enseignes - Pharmacie de Mondoubleau (2 pages) Page 12

41-2021-01-08-006 - SARL TR OPTIMA CONSEIL - Arrêté d'habilitation pour établir le certificat de conformité (2 pages) Page 15

41-2021-01-08-008 - Société AID Observatoire - Arrêté d'habilitation pour la réalisation d'étude d'impact (2 pages) Page 18

41-2021-01-08-010 - Société COGEM - Arrêté d'habilitation pour la réalisation d'étude d'impact (4 pages) Page 21

41-2021-01-08-005 - Société EC&U - Arrêté d'habilitation pour établir le certificat de conformité (2 pages) Page 26

41-2021-01-08-007 - Société EC&U - Arrêté d'habilitation pour la réalisation d'étude d'impact (4 pages) Page 29

41-2021-01-08-004 - Société GE3D - Arrêté d'habilitation pour établir le certificat de conformité (2 pages) Page 34

41-2021-01-08-009 - Société TR OPTIMA CONSEIL - Arrêté d'habilitation pour la réalisation d'étude d'impact (4 pages) Page 37

41-2021-01-08-003 - Sté Mall & Market - Arrêté d'habilitation pour établir le certificat de conformité (2 pages) Page 42

DDT 41

41-2021-01-04-003 - AP portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement , du prélèvement d'eau pour un usage d'irrigation agricole sur le nouveau forage de l'EARL de la Tuilerie situé sur la commune de Saint Dyé sur Loire (8 pages) Page 45

41-2020-12-24-013 - Arrêté autorisant les regroupement, mélange, traitement et stockage des boues des stations d'épuration de Cour-Cheverny, Averdon, Rilly-sur-Loire, Saint-Sulpice-de-Pommeray et Monteaux (6 pages) Page 54

41-2021-01-07-003 - Arrêté d'exploitation STEP Veuzain sur Loire (Onzain) (10 pages) Page 61

41-2020-12-30-002 - Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture, transport et réinsertion dans le milieu naturel du Hérisson d'Europe au Centre de soins Erinaceus France de St-Denis-d'Orques. (4 pages) Page 72

41-2020-12-16-007 - Arrêté portant protection des îles de Blois, Chaumont/Loire et Veuzain/Loire, Vineuil et La Chaussée-St-Victor propices à la reproduction des sternes naines et pierregarin et mouettes mélanocéphales. (12 pages) Page 77

41-2021-01-13-002 - Arrêté modificatif CDOA (2 pages)	Page 90
Direction Départementale des Territoires (DDT41)	
41-2021-01-05-006 - Arrêté de suspension de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour un ensemble commercial porté par la société LIDL à Romorantin-Lanthenay (4 pages)	Page 93
PREF 41	
41-2021-01-04-001 - AP portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'établissement MBDA France, situé au lieu-dit "La Chaudronne", route départementale 75 à Selles Saint Denis (4 pages)	Page 98
41-2021-01-11-001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical les 17, 24 et 31 janvier 2021 (2 pages)	Page 103
41-2021-01-04-012 - SSOLIMP_KM_21010415251 (2 pages)	Page 106
41-2021-01-14-005 - AP nomination membres commissions contrôle listes électorales arrondissement de Blois (11 pages)	Page 109
PREFECTURE - DLC	
41-2021-01-06-001 - Arrêté portant application des tarifs des courses par taxis pour le département de Loir-et-Cher (6 pages)	Page 121
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER	
41-2021-01-13-001 - 00206B43FAE2210113113256 (2 pages)	Page 128
41-2021-01-12-001 - 00206B43FAE2210113131734 (2 pages)	Page 131
41-2021-01-11-002 - Arrêté constitution CDPPT (3 pages)	Page 134
PREFECTURE LOIR ET CHER	
41-2021-01-14-001 - Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables à la société CPK Production France SAS concernant les valeurs de rejets des effluents dans le système d'assainissement des communes de VILLEBAROU et BLOIS (5 pages)	Page 138

BER

41-2021-01-08-001

Arrete extension A1- AE B auto-ecole-Cour-Cheverny 1-

extension catégorie A1



**Arrêté N° 41-2021-
portant extension d'agrément pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
l'établissement « B AUTO-ECOLE » sis 116 rue Nationale à Cour-Cheverny**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-10-08-001 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M.Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-12-03-0001 en date du 3 décembre 2018, autorisant Monsieur Thibaud BRAND, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 18 041 0010 0, situé 116 rue Nationale à Cour-Cheverny (41700) sous l'enseigne « B AUTO-ECOLE » ;

Considérant la demande du 23 décembre 2020, par laquelle Monsieur Thibaud BRAND sollicite l'extension de son agrément afin de pouvoir dispenser la formation nécessaire pour présenter des candidats à l'examen du permis de conduire la catégorie A1 du permis de conduire option « moto légère » ;

Vu les pièces justifiant de la propriété des véhicules, les attestations d'assurance en cours de validité ainsi que les cartes des enseignants attachés à l'établissement pour assurer ces formations ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher

A R R E T E

Article 1^{er}: L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 41-2018-12-03-0001 en date du 3 décembre 2018, autorisant Monsieur Thibaud BRAND à exploiter un établissement d'enseignement, à

titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le N° E 18 041 0010 0, situé 116 rue Nationale à Cour-Cheverny (41700), est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM /A1 / B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Thibaud BRAND –116 rue Nationale à Cour-Cheverny,
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires, 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 Blois Cedex.

Blois, le 8 janvier 2021

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDCSPP

41-2021-01-14-004

KM_36721011411340

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (élevage FRESNAY à Epuisay)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 41-2021-01-14-

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-3, R.413-24 et R.413-28 à R.413-39 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-12-24-009 du 24 décembre 2020, portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-05-004 du 05 janvier 2021, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu la décision préfectorale n° 41-2021-0104 du 14 janvier 2021 portant attribution à Madame Cathy FRESNAY d'un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu la décision préfectorale n° 41-2021-0107 du 14 janvier 2021 portant attribution à Monsieur Michael FRESNAY d'un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu la demande déposée par la société ÉLEVAGE FRESNAY en date du 02 décembre 2020 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le dossier joint à sa demande ;

Vu l'avis favorable en date du 14 décembre 2020 de M. Christophe BERTIN, représentant d'une organisation professionnelle d'élevage du gibier, concernant la demande de Madame et Monsieur FRESNAY ;

Vu l'avis favorable en date du 17 décembre 2020, émis par monsieur le président de la chambre d'agriculture, concernant la demande de Madame et Monsieur FRESNAY ;

Vu l'avis favorable en date du 4 janvier 2021 de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, concernant la demande de Madame et Monsieur FRESNAY.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Décide :

Article 1 : La société ÉLEVAGE FRESNAY est autorisée à exploiter au lieu dit « L'étang » 41 360 ÉPUISSAY, un établissement d'élevage de chevreuil de catégorie B. Cet établissement hébergera les espèces suivantes :

Nom commun : Cerf élaphe

Nom scientifique : Cervus elaphus

Nombre de mâles reproducteurs	Nombre de femelles reproductrices	Nombre d'animaux à l'engraissement
5	110	220

Article 2 : L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et du respect des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

Article 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification substantielle apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Madame Martine FRESNAY et Monsieur Michaël FRESNAY, tous deux titulaires d'un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Article 5 : L'établissement a l'obligation de recourir aux services de l'équarrissage pour l'élimination des cadavres, à l'exclusion de tout autre procédé.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.413-37 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d'ÉPUISSAY et pourra y être consultée ;
- une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir et Cher.

Article 7 : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 8 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre IV de la partie législative du Code de l'environnement.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de Vendôme, Monsieur le Maire de la commune d'ÉPUISAY, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 14 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection de la population,
L'adjoint au chef de service vétérinaire
santé et protection animales – Environnement,



YANICK DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41 006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75 008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT

41-2021-01-05-001

Décision de refus pour installation d'enseignes - Pharmacie
de Mondoubleau

Décision de refus pour installation d'enseignes - Pharmacie de Mondoubleau - Mme Vuittenez



**Arrêté N°
portant décision de refus pour l'installation d'enseignes**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R5.81-30 à R.581-33 ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-08-31-001 du 31 août 2020, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Corinne Biver, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu la demande n°AP 041 143 20 0003, reçue en D.D.T. le 23 novembre 2020, présentée par Mme Florence Vuittenez, domiciliée au 42 place du Marché, 41150 Mondoubleau, concernant la pose d'enseignes pour la pharmacie située au 42 et 50 place du Marché, 41170 Mondoubleau ;

Vu le refus de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 17 décembre 2020, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

Considérant le motif de refus de Madame l'Architecte des bâtiments de France stipulant que « *Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.* »

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est refusée à la pharmacie représentée par Mme Florence Vuittenez, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Florence Vuittenez, domiciliée au 42 place du Marché, 41150 Mondoubleau, représentant la pharmacie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Mondoubleau.

Fait à Blois, le - 5 JAN. 2021

P/Le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires par
intérim,



Corinne BIVER

Recommandations et observations de Madame l'Architecte des bâtiments de France :

- Pour le maintien de la qualité et l'amélioration du paysage urbain, les enseignes des commerces de RDC doivent être entièrement positionnées à même hauteur, autant que possible en dessous des ouvertures de l'étage. La pose d'une enseigne drapeau au-dessus de la devanture, sans continuité avec l'enseigne bandeau existante, et dans la hauteur de l'étage, surcharge cette architecture de qualité dont la mise en valeur revêt un enjeu pour le maintien et l'amélioration du paysage des abords.

- Pour être acceptée, la croix devra être implantée à la même hauteur que l'enseigne bandeau, soit sur la devanture en applique dans l'axe d'un trumeau, soit sur la maçonnerie, dans l'axe du panneau horaire. L'épaisseur du caisson devra par ailleurs être réduite. L'éclairage sera fixe, sans effet de défilement de la croix.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28. rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17. quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

DDT

41-2021-01-08-006

**SARL TR OPTIMA CONSEIL - Arrêté d'habilitation pour
établir le certificat de conformité**

SARL TR OPTIMA CONSEIL - Arrêté d'habilitation pour établir le certificat de conformité



Arrêté N°

d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce pour la S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-19 ,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté n° 41-2020-08-04-006 en date du 4 août 2020 portant habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par la SARL TR OPTIMA CONSEIL déclaré complet le 28 septembre 2020.

ARRÊTE

Article 1 : La SARL TR OPTIMA CONSEIL, 4 place du Beau Verger, 44 120 Vertou, ayant comme n° d'immatriculation 452 561 459 R.C.S Nantes est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser les certificats de conformité susmentionnés sont les suivantes :

- Mme GODIOT Manon
- Mme GOUBIN Aurélie
- M. MACQUET Julien

Article 2 : La SARL TR OPTIMA CONSEIL, ayant déclaré :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal ;
- justifier des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionnée à l'article L.752-1 à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L.752-6 ;
- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité mentionné à l'article R.752-44-1 sont titulaires d'un titre ou d'un diplôme visé

1 / 2

ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, commerciale ou d'ingénierie, ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;

est habilitée à réaliser des certificats de conformité dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R.752-44 du code de commerce. Devront être joints au certificat de conformité les pièces mentionnées à l'article R.752-44-1.

Article 3 : La SARL TR OPTIMA CONSEIL devra établir un certificat de conformité adapté en fonction du projet au vu des articles R. 752-44-10 et R. 752-44-11 du code de commerce. Le certificat de conformité ne pourra être assorti de réserves. Le cas échéant, il devra mentionner les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale. Tout refus devra être motivé.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture du Loir-et-Cher.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L.752-23 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel est intégrée la date de délivrance de l'habilitation, et la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Fait à Blois, le 08 JAN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT

41-2021-01-08-008

Société AID Observatoire - Arrêté d'habilitation pour la
réalisation d'étude d'impact

Société AID Observatoire - Arrêté d'habilitation pour la réalisation d'étude d'impact



**Arrêté N°
d'habilitation pour la réalisation de l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article
L752-6 du code de commerce pour la société AID Observatoire**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6, R752-6-1, R752-6-2 et R752-6-3, modifiés ou créés par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu le décret n°2019-3331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par la société AID Observatoire, déclaré complet le 12 novembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 : La société AID Observatoire, 3 avenue Condorcet, 69100 VILLEURBANNE, ayant comme n° d'immatriculation 418 369 070 R.C.S Lyon est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- M. SARRAZIN David
- M. ERNST Arnaud
- Mme MAGAND Myriam

Article 2 : La société AID Observatoire, ayant déclaré :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal ;
- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;
- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au II de l'article R. 752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou

homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable,

est habilitée à réaliser des analyses d'impact dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R752-6 du code de commerce. L'analyse d'impact devra être annexée à toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale, afin que celle-ci soit réputée complète.

Article 3 : La société AID Observatoire ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° Dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit;

2° Si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel est intégrée la date de délivrance de l'habilitation, et la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Fait à Blois, le 08 JAN, 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h

DDT

41-2021-01-08-010

Société COGEM - Arrêté d'habilitation pour la réalisation
d'étude d'impact

Société COGEM - Arrêté d'habilitation pour la réalisation d'étude d'impact



**Arrêté N°
d'habilitation pour la réalisation de l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article
L752-6 du code de commerce pour la société COGEM**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6, R752-6-1, R752-6-2 et R752-6-3, modifiés ou créés par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu le décret n°2019-3331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté n° 41-2019-11-14-003 en date du 14 novembre 2019 portant habilitation de la société COGEM à la réalisation de l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce,

Vu la demande de modification d'habilitation déposée par la société COGEM en date du 14 septembre 2020,

ARRÊTE

Article 1: La société COGEM, 6D rue Hippolyte Mallet, 63130 ROYAT, ayant comme n° d'immatriculation 317 167 450 R.C.S Clermont-Ferrand est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- M. GAILLARD Jacques

- Mme. MACHADO épouse MUNOZ Emmanuelle

Article 2 : La société COGEM, ayant déclaré :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal ;

- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au II de l'article R. 752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable,

est habilitée à réaliser des analyses d'impact dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R752-6 du code de commerce. L'analyse d'impact devra être annexée à toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale, afin que celle-ci soit réputée complète.

Article 3 : La société COGEM ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° Dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit;

2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture de Loir-et-Cher.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 7 : Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel est intégrée la date de délivrance de l'habilitation, et la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Fait à Blois, le **08 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT

41-2021-01-08-005

Société EC&U - Arrêté d'habilitation pour établir le
certificat de conformité

Société EC&U - Arrêté d'habilitation pour établir le certificat de conformité



**Arrêté N°
d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de
l'article L.752-23 du code de commerce pour la société EC&U**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-19 ,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par la société EC&U déclaré complet le 20 octobre 2020,

ARRÊTE

Article 1 : La société EC&U, 7 rue de la galissonnière, 44000 NANTES, ayant comme n° d'immatriculation 521 808 089 R.C.S Nantes est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser les certificats de conformité susmentionnés sont les suivantes :

- Mme CHOPLIN Elodie
- M. GOURAUD Alexis
- M. BLANDIN Thomas

Article 2 : La société EC&U, ayant déclaré :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal ;
- justifier des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionnée à l'article L.752-1 à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L.752-6 ;
- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité mentionné à l'article R.752-44-1 sont titulaires d'un titre ou d'un diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications

1 / 2

professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, commerciale ou d'ingénierie, ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;

est habilitée à réaliser des certificats de conformité dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R.752-44 du code de commerce. Devront être joints au certificat de conformité les pièces mentionnées à l'article R.752-44-1.

Article 3 : La société EC&U devra établir un certificat de conformité adapté en fonction du projet au vu des articles R. 752-44-10 et R. 752-44-11 du code de commerce. Le certificat de conformité ne pourra être assorti de réserves. Le cas échéant, il devra mentionner les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale. Tout refus devra être motivé.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture du Loir-et-Cher.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L.752-23 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel est intégrée la date de délivrance de l'habilitation, et la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Fait à Blois, le 08 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

DDT

41-2021-01-08-007

Société EC&U - Arrêté d'habilitation pour la réalisation
d'étude d'impact

Société EC&U - Arrêté d'habilitation pour la réalisation d'étude d'impact



**Arrêté N°
d'habilitation pour la réalisation de l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article
L752-6 du code de commerce pour la société EC&U**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6, R752-6-1, R752-6-2 et R752-6-3, modifiés ou créés par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu le décret n°2019-3331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par la société EC&U, déclaré complet le 29 octobre 2020,

ARRÊTE

Article 1: La société EC&U, 7 rue de la Galissonnière, 44000 NANTES, ayant comme n° d'immatriculation 521 808 089 R.C.S Nantes est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- Mme CHOPLIN Elodie

- M. GOURAUD Alexis

- M. BLANDIN Thomas

Article 2 : La société EC&U, ayant déclaré :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal ;

- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au II de l'article R. 752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable,

est habilitée à réaliser des analyses d'impact dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R752-6 du code de commerce. L'analyse d'impact devra être annexée à toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale, afin que celle-ci soit réputée complète.

Article 3 : La société EC&U ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° Dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit;

2° Si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture de Loir-et-Cher.

2 / 3

Article 7: Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel est intégrée la date de délivrance de l'habilitation, et la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Fait à Blois, le 08 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT

41-2021-01-08-004

Société GE3D - Arrêté d'habilitation pour établir le
certificat de conformité

Société GE3D - Arrêté d'habilitation pour établir le certificat de conformité



**Arrêté N°
d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de
l'article L.752-23 du code de commerce pour la société GE3D**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-19 ,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par la société GE3D déclaré complet le 03 septembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 : La société GE3D, 85 rue du Dessous des Berges, 75013 PARIS, ayant comme n° d'immatriculation 813 906 393 R.C.S Nantes est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser les certificats de conformité susmentionnés sont les suivantes :

- M. BAZOGE Baptiste
- M. HERVE Florian

Article 2 : La société GE3D, ayant déclaré :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal ;
- justifier des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionnée à l'article L.752-1 à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L.752-6 ;
- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité mentionné à l'article R.752-44-1 sont titulaires d'un titre ou d'un diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications

professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, commerciale ou d'ingénierie, ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;

est habilitée à réaliser des certificats de conformité dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R.752-44 du code de commerce. Devront être joints au certificat de conformité les pièces mentionnées à l'article R.752-44-1.

Article 3 : La société GE3D devra établir un certificat de conformité adapté en fonction du projet au vu des articles R. 752-44-10 et R. 752-44-11 du code de commerce. Le certificat de conformité ne pourra être assorti de réserves. Le cas échéant, il devra mentionner les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale. Tout refus devra être motivé.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture du Loir-et-Cher.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L.752-23 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel est intégrée la date de délivrance de l'habilitation, et la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Fait à Blois, le 08 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-J et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

DDT

41-2021-01-08-009

**Société TR OPTIMA CONSEIL - Arrêté d'habilitation
pour la réalisation d'étude d'impact**

Société TR OPTIMA CONSEIL - Arrêté d'habilitation pour la réalisation d'étude d'impact



Arrêté N°

**d'habilitation pour la réalisation de l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article
L752-6 du code de commerce pour la société TR OPTIMA CONSEIL**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6, R752-6-1, R752-6-2 et R752-6-3, modifiés ou créés par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu le décret n°2019-3331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté n° 41-2019-11-21-007 en date du 21 novembre 2019 portant habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL à la réalisation de l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce,

Vu le dossier de demande de modification d'habilitation déposé par la société TR OPTIMA CONSEIL, déclaré complet le 23 septembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 : La société TR OPTIMA CONSEIL, 4 place du Beau Verger, 44 120 Vertou, ayant comme n° d'immatriculation 452 561 459 R.C.S Nantes est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- Mme GOUBIN Aurélie
- Mme SOURICE Laetitia
- Mme GODIOT Manon
- M. MACQUET Julien

Article 2 : La société TR OPTIMA CONSEIL, ayant déclaré :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal ;

- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au II de l'article R. 752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable,

est habilitée à réaliser des analyses d'impact dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R752-6 du code de commerce. L'analyse d'impact devra être annexée à toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale, afin que celle-ci soit réputée complète.

Article 3 : La société TR OPTIMA CONSEIL ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° Dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit;

2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 7: Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel est intégrée la date de délivrance de l'habilitation, et la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Fait à Blois, le 08 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT

41-2021-01-08-003

Sté Mall & Market - Arrêté d'habilitation pour établir le
certificat de conformité

Sté Mall & Market - Arrêté d'habilitation pour établir le certificat de conformité



Arrêté N°

d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce pour la société Mall & Market

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-19 ,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par la société Mall & Market déclaré complet le 07 septembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 : La société Mall & Market, 18 rue Troyon, 75017 PARIS, ayant comme n° d'immatriculation 440 989 572 R.C.S Paris est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser les certificats de conformité susmentionnés sont les suivantes :

- Mme DEBONO Ophélie
- Mme LOUAZEL Manon
- Mme VASSELON-GAUDIN Julia
- M. TARIKET Yacine

Article 2 : La société Mall & Market, ayant déclaré :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal ;
- justifier des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionnée à l'article L.752-1 à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L.752-6 ;
- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est établi le certificat de conformité mentionné à l'article R.752-44-1 sont titulaires d'un titre ou d'un diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications

1 / 2

professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, commerciale ou d'ingénierie, ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;

est habilitée à réaliser des certificats de conformité dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R.752-44 du code de commerce. Devront être joints au certificat de conformité les pièces mentionnées à l'article R.752-44-1.

Article 3 : La société Mall & Market devra établir un certificat de conformité adapté en fonction du projet au vu des articles R. 752-44-10 et R. 752-44-11 du code de commerce. Le certificat de conformité ne pourra être assorti de réserves. Le cas échéant, il devra mentionner les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale. Tout refus devra être motivé.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture du Loir-et-Cher.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L.752-23 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel est intégrée la date de délivrance de l'habilitation, et la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Fait à Blois, le 08 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public: 9h – 12h et 13h30 - 17h

DDT 41

41-2021-01-04-003

AP portant autorisation environnementale au titre de
l'article L.181-1 du code de l'environnement , du
prélèvement d'eau pour un usage d'irrigation agricole sur le
nouveau forage de l'EARL de la Tuilerie situé sur la
commune de Saint Dyé sur Loire



Arrêté N°

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, du prélèvement d'eau pour un usage d'irrigation agricole sur le nouveau forage de l'EARL de la Tuilerie situé sur la commune de Saint-Dyé-sur-Loire

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 et suivants, et R.214-1 à R.216-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher à compter du 3 mai 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 7 février 2020 portant décision après l'examen au cas par cas de ne pas soumettre à évaluation environnementale, le projet de prélèvement d'eau pour un usage d'irrigation agricole sur le nouveau forage de l'EARL de la Tuilerie situé sur la commune de Saint-Dyé-sur-Loire ;

Vu le récépissé de déclaration n°41-2018-00042 concernant la création du forage ;

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu le 16 mars 2020 au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, présenté par M. BOISSONNET Bernard, gérant de l'EARL de la Tuilerie, enregistré sous le n° 41-2020-00044 et relatif à : une demande de prélèvement d'eau pour un usage d'irrigation agricole sur le nouveau forage de l'EARL de la Tuilerie situé sur la commune de Saint-Dyé-sur-Loire ;

Vu l'arrêté n° 41-2020-09-18-002 du 18 septembre 2020 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique en vue du prélèvement d'eau souterraine sur le nouveau forage agricole situé au lieu-dit « Les Palis » sur le territoire de la commune de Saint-Dyé-sur-Loire ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 19 mars 2020 ;

Vu la demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires du 23 juin 2020 ;

1 / 7

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

- Vu** les compléments transmis par l'EARL de la Tuilerie le 30 juin 2020 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 6 avril 2020 ;
- Vu** le rapport de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher du 20 juillet 2020 ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre 2020 au 28 octobre 2020 conformément à l'Arrêté Préfectoral du 18 septembre 2020 susvisé ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2020 ;
- Vu** l'absence de remarque du conseil municipal de Saint-Dyé-sur-Loire sur le projet suite à la consultation par courrier du 13 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis du 10 décembre 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher en date du 10 décembre 2020 ;
- Vu** l'envoi du 27 novembre 2020 à l'EARL de la Tuilerie l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence de remarque de l'EARL de la Tuilerie sur le présent projet d'arrêté ;
- Considérant** que l'EARL de la Tuilerie doit procéder à des prélèvements d'eau souterraine supplémentaire dans le but de sécuriser son exploitation par l'irrigation de cultures qui ne l'étaient pas auparavant ;
- Considérant** que les mesures prescrites permettent de préserver les intérêts portés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en toute compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation :

M. BOISSONNET Bernard, gérant de l'EARL de la Tuilerie, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau sur le nouveau forage agricole situé au lieu-dit « Les Palis » (parcelle ZD 96) sur le territoire de la commune de Saint-Dyé-sur-Loire, selon les modalités définies dans les articles suivants.

Le prélèvement réalisé sur le nouvel ouvrage n°BSS003IVGC d'un volume **de 175 000 m³/an**, avec un **volume maximum de 2 550 m³/j** dans les calcaires de Beauce sous-Sologne porte le prélèvement total de l'exploitation à 424 000 m³ par an dans cet aquifère.

Le tableau ci-après présente les principales caractéristiques des forages de l'EARL de la Tuilerie qui prélèvent dans l'aquifère de Beauce-sous-Sologne, concernés par la présente autorisation environnementale.

N° BSS du forage	Lieu-dit	Commune	Profondeur (m)	Volume prélevé (m³/an)	Volume maximum par jour (m3/j)	Aquifère capté
04291X0074	La Tuilerie	Maslives	40	204 000	Non défini	Calcaires de Beauce sous Sologne
Non connu	Les Côtes Noires	Maslives	40	45 000	Non défini	Calcaires de Beauce sous Sologne
003IVGC	Les Palis	Saint-Dyé-sur-Loire	54	175 000	2550	Calcaires de Beauce sous Sologne

Article 3 – Rubriques concernées par le projet :

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Opération	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an : projet soumis à Autorisation ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an : projet soumis à Déclaration.	Le nouveau prélèvement de 175 000 m³/an pour ce forage occasionne un prélèvement total de 424 000 m³/an dans le même aquifère pour l'exploitant.	Autorisation

Article 4 – Caractéristiques de l'activité :

Pour le forage n°003IVGC, situé lieu dit Les Palis, commune de Saint Dyé sur Loire :

- la masse d'eau prélevée est « les calcaires de Beauce sous Sologne captifs » (FRGG136).
- le volume de prélèvement annuel maximum est de 175 000 m³
- le débit instantané est de 150 m³/h maximum.

Le prélèvement sera réalisé sur un ouvrage conforme à l'arrêté des prescriptions générales du 11 septembre 2003 :

- Le projet ne modifie pas de manière significative le niveau ou l'écoulement de la ressource ;
- La conception du forage et de sa tête d'ouvrage permet d'éviter tout risque de pollution par migration des polluants de surface ou souterraines ou mélange de différents niveaux aquifères. **L'ouvrage sera muni notamment d'un capot étanche, ou d'un local, cadenassé lorsqu'il ne sera pas équipé de son groupe de pompage.**
- La mise en œuvre d'une pompe électrique limite les risques de pollution liés au stockage d'hydrocarbure. En cas d'utilisation d'un groupe électrogène pour l'alimentation électrique, son installation devra être réalisée sur une aire étanche comprenant également sa zone de remplissage étanche. Le stockage de carburant ne devra pas être enterré afin d'éviter tout risque de pollution accidentel invisible ;
- Les opérations de pompage seront régulièrement surveillées et le forage entretenu ;

- Le déclarant optimisera son réseau d'irrigation et privilégiera l'irrigation nocturne afin de limiter l'évaporation ;
- L'exploitant consignera dans un registre le suivi des consommations et les opérations d'entretien de l'ouvrage.

Article 5 – Durée de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 – Renouvellement de l'autorisation :

Deux ans avant la fin de l'autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet un dossier de demande s'il souhaite la prorogation de cette autorisation, conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Titre II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 – Prescriptions spécifiques relatives aux travaux sur l'ouvrage :

La tête de forage sera fermée par un capot étanche, ou par un local, cadenassé lorsqu'il ne sera pas équipé de son groupe de pompage. En cas d'utilisation d'un groupe électrogène pour l'alimentation électrique, son installation devra être réalisée sur une aire étanche comprenant également sa zone de remplissage étanche. Le stockage de carburant ne devra pas être enterré afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle invisible.

L'ouvrage de captage est équipé d'un compteur volumétrique, de préférence électromagnétique pour une longévité accrue, permettant le contrôle des volumes prélevés et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration de l'ouvrage.

Un tube guide-sonde sera mis en place en même temps que le groupe de pompage. Il permettra d'accueillir une sonde piézométrique pour contrôler les niveaux d'eau au repos et en pompage.

L'installation comprendra un robinet permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'usage de produit phytosanitaire est interdit sur un rayon de 5 mètres autour du forage.

Article 8 – Mise en service :

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, instructeur du présent dossier, au minimum 15 jours avant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 – Prescriptions spécifiques relatives au prélèvement :

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Le pétitionnaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Le pétitionnaire met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour respecter le débit instantané, le volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement établis dans les intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le préfet peut, sans que le pétitionnaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R. 21-66 à 70 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette disposition pourra être mise en œuvre notamment en période de sécheresse au profit de l'ancien forage AEP de Maslives et après autorisation de sa remise en service

Le dispositif d'irrigation est conçu de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 10 – Conditions de suivi et de surveillance du prélèvement :

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de mesures et d'évaluations du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de chaque ouvrage ou de chaque installation ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles tous les 7 ans et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011¹.

Le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci-dessus.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées par le pétitionnaire.

Article 11 – Conditions d'arrêt d'exploitation, d'abandon et de comblement :

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

1 Arrêté du 19/12/11 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 – Modifications des caractéristiques de l'autorisation :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires de Loir-et-Cher), conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 13 – Déclaration d'incidents ou d'accidents :

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet de Loir-et-Cher et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 14 – Changement de bénéficiaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 15 – Contrôle :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 – Notification :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Une ampliation est notifiée à Mme la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher par intérim.

Article 17 – Affichage et information des tiers :

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune de Saint-Dyé-sur-Loire.

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 18 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Saint-Dyé-sur-Loire, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher par intérim et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Blois, le 04 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex .
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2020-12-24-013

Arrêté autorisant les regroupement, mélange, traitement et
stockage des boues des stations d'épuration de
Cour-Cheverny, Averdon, Rilly-sur-Loire,
Saint-Sulpice-de-Pommeray et Monteaux



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ n°

**autorisant les regroupement, mélange, traitement et stockage des boues des stations
d'épuration de Cour-Cheverny, Averdon, Rilly-sur-Loire, Saint-Sulpice-de-Pommeray et
Monteaux**

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive cadre sur l'eau) ;

Vu la directive 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le courrier d'autorisation de mélange des boues en date du 25 mai 2020 ;

Considérant les contraintes liées au stockage et à l'épandage de boues non hygiénisées au cours de la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

1 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation

En application des articles R.211-29 et R.211-20 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys est autorisée à regrouper, mélanger, traiter et stocker les boues produites par les stations de traitement des eaux usées de Cour-Cheverny, Averdon, Rilly-sur-Loire, Saint-Sulpice-de-Pommeray et Monteaux sur la plate-forme de la station d'épuration de Blois.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'épandage.

Article 2 - Description du mélange des boues

2.1 Présentation des stations

Stations émettrices de boues	Capacité nominale en EH	Production boues liquides nominales connues (TMS/an)	% réel/nominal (année 2020)	Taille du silo de stockage des boues liquides sur site (en m3)	Capacité de stockage des boues liquides sur site
Averdon	900	4,15 (année 2020)	17	470	30 mois
Cour-Cheverny	4000	72,54 (année 2020)	112	700	6
Rilly-sur-Loire	450	2,67 (année 2020)	41	181	-
Monteaux	900	5,44 (année 2020)	25	700	12
Saint-Sulpice-de-Pommeray	1530	1,93 (année 2013)	77	100	12

Station réceptrice des jus d'écoulement	Capacité nominale	Production boues liquides nominales (TMS/an) (année 2020)	% réel/nominal (année 2020)
Blois	103333	1632,79	91

Les boues liquides des stations émettrices seront déshydratées via une unité mobile de déshydratation des boues installées sur le site de la station d'épuration de Blois avant d'être chaulées.

2.2 Traçabilité des boues

Les boues des stations émettrices sont transportées en semi-citerne vers l'unité mobile de déshydratation des boues installée sur la plateforme de Blois, pour traitement par campagne de vidange de silo.

Le maître d'ouvrage quantifiera à raison d'une fois par semaine la quantité de boues présente dans le silo de chaque station émettrice.

Un numéro d'identification de lot sera attribué à chaque transfert (année-code station-lot n°XX). Les bons de livraison seront tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

2.3 Qualité des boues

Les boues à mélanger, puis le mélange de boues, devront être analysés conformément aux arrêtés suivants afin de garantir le principe de non-dilution:

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

- > Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- > Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19
- > Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- > Arrêté(s) mobilisé(s) pour épandre le mélange de boues

Tout lot de boues présentant une non-conformité ne pourra être admis pour mélange. Une solution alternative devra être trouvée pour sa valorisation.

Article 3 - Regroupement et stockage des boues

Les boues des stations émettrices sont stockées au sein d'un stock tampon pour permettre l'alimentation en continu de l'unité mobile de déshydratation. Les boues, une fois déshydratées et chaulées, sont isolées et stockées sur la plateforme de la station d'épuration de Blois.

Article 4 - Caractéristiques de l'unité mobile de déshydratation

Une unité mobile de déshydratation des boues est installée temporairement sur le site de la station d'épuration de Blois. Elle vise à déshydrater les boues pour que celles-ci puissent être chaulées et épandues. Les jus d'écoulement seront récupérés et injectés en tête de station de Blois.

Article 5 - Documents à remettre

Le planning de transfert des boues sera transmis au service de police de l'eau préalablement à la réalisation du transfert.

En fin d'année, un bilan de fonctionnement concernant les mélanges devra être transmis au service de police de l'eau. Il devra comporter :

- le calendrier effectif des transferts,
- un récapitulatif par lot et par station de la production de boues,
- le nombre de transfert par station pour chaque lot,
- les incidents liés aux analyses, avant et après transfert,
- les difficultés éventuelles liées au stockage dans chaque station émettrice.

Les informations relatives aux boues devront être conservées pendant 10 ans par l'exploitant et tenus à disposition du service de police de l'eau. A tout moment, l'exploitant de l'ouvrage de stockage de boues qui a réalisé le mélange doit pouvoir identifier, sur chacun des lots, l'origine et les caractéristiques des boues qui le composent.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités (notamment l'augmentation significative des boues produites, l'évolution des filières de traitement des boues) doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'Etat, exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents, intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation hormis dans un contexte de contrôle tel que mentionné à l'article 10.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis dans les mairies des communes de Cour-Cheverny, Averdon, Rilly-sur-Loire Saint-Sulpice-de-Pommeray, Monteaux et Blois, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Article 14 - Infractions et sanctions

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim et la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera donc adressée aux maires des communes de Cour-Cheverny, Averdon, Rilly-sur-Loire, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Monteaux et Blois.



Fait à Blois, le **24 DEC. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2021-01-07-003

Arrêté d'exploitation STEP Veuzain sur Loire (Onzain)



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ n°

**portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2019-00137
concernant la régularisation du système d'assainissement de Onzain Bourg et
de l'extension de la filière boue de la station d'épuration
sur la commune de Veuzain-sur-Loire (Onzain)**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

Vu la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, NOR : DEVL 1526024A du 18 novembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

1 / 10

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17 quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-08-31-001 en date du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-02-009 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et les pièces complémentaires reçues en date du 25 septembre 2020, considéré complet et régulier, présenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Blois (Agglopolys) (41000), enregistré sous le n° 41-2019-00137 et relatif à la station d'épuration de la commune de Veuzain sur Loire (Onzain) ;

Considérant le courrier adressé au pétitionnaire en date du 3 novembre 2020 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Considérant la réponse favorable formulée par le pétitionnaire le ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire doit respecter les éléments déclarés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

1.1 Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération de Blois (Agglopolys) ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

- exploiter le système de traitement des eaux usées situé sur les parcelles cadastrales 418, 446, 502p, et 536, sur la commune de Veuzain sur Loire (Onzain, code SANDRE STEP : 0441167S0001)
- réaliser les travaux de construction de lits de séchage de boues composés de 4 casiers de l'ordre de 167 m2 chacun.

1.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

2 / 10

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.11.0	<p>Systèmes d'assainissement¹ collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)</p>	<p>Système d'assainissement :</p> <p>→ STEP : 354 kg/j DBO₅ (5900 EH)</p> <p>→ Collecte : 1 trop plein de poste de refoulement :</p> <p>- PR Cabinette: 70 kg de DBO₅</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 21 juillet 2015 modifié</p> <p>Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015</p>

Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3 : Description du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement se situe sur la commune de Veuzain sur Loire avec environ 28 kms de réseau dans la partie « bourg » et 1 km dans Veuves. Le réseau est de type séparatif et collecte des effluents exclusivement d'origine domestique. L'ensemble du réseau est équipé de 10 postes de refoulement. Le poste de relevage de La Cabinette, situé au lieu-dit Duny est équipé d'un trop plein.

Le réseau de collecte comporte 1 point de déversement dans le milieu :

Déversoir	Localisation	Coordonnées géographiques Lambert 93 (m)		Charges polluantes théoriques (kg DBO ₅ /j)	Milieu récepteur
		x	y		
PR Cabinette	Lieu-dit Duny	563896	6715189	70 kg/j	Ruisseau en aval de l'étang de Duny.

¹ Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type boues activées avec traitement du phosphore.

4.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X	Y
VEUZAIN SUR LOIRE	418, 446, 502p, et 536	562954 m	6712037 m

4.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
Sortie de STEU	La Cisse	562912	6712093
Déversoir en tête de station	La Cisse	563043	6712070

4.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : **5900 EH**
- débit moyen par temps sec admis sur les installations : **780 m³/j**
- débit moyen par temps de pluie admis sur les installations : **1309 m³/j**

4.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station de traitement est de 1309 m³/j.

Les charges de pollution maximales admises sont les suivantes :

Paramètre	Flux
DBO5	354 kg/j
DCO	708 kg/j
MES	413 kg/j
NTK	89 kg/j

Paramètre	Flux
P total	15 kg/j

4.5 Caractéristiques des installations

- Filière eaux :

- Un poste de relevage (2 pompes de 100 m³/h en fosse sèche équipé d'un trop plein) ;
- Une autosurveillance en entrée composée d'un débitmètre électromagnétique et d'un préleveur automatique ;
- Un prétraitement par tamisage à alimentation externe avec compactage et stockage refus
- Un bassin d'aération circulaire : diamètre 18 mètres – volume 1050 m³ ;
- Un poste de stockage et d'injection de sel de fer pour la déphosphatation physico-chimique ;
- Un clarificateur d'un diamètre de 14 mètres, équipé d'un puit de dégazage ;
- Un canal de sortie avec autosurveillance (débitmètre et préleveur).

- Filière boue :

- Un poste de recirculation et d'extraction des boues ;
- Un débitmètre électromagnétique dans la conduite dans la conduite d'extraction des boues ;
- Des lits plantés de roseaux pour le séchage des boues : 10 lits de 167 m² chacun.

- Autre :

- Un bâtiment d'exploitation.

Article 5 : Conditions imposées au traitement

5.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations doivent être respectées, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	Rendement minimal pour la station d'épuration (%)
DBO ₅	15	90
DCO	60	85
MES	25	90
NTK*	15	75
P total*	2	90

*à respecter en moyenne annuelle

Les performances sont respectées soit en concentration, soit en rendement.

5.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

5 / 10

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

Article 6 : Inondation

Le site de traitement se situe en zone d'aléas fort et très fort en risque inondation avec une cote PHEC dont l'altitude se situe à 64,30 m IGN69.

À noter que, ce système de traitement étant antérieur à la réglementation en vigueur, il ne respecte pas l'ensemble des prescriptions présentes dans l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le maître d'ouvrage prend par conséquent toutes les mesures nécessaires pour retrouver un fonctionnement normal en cas d'inondation, et pour limiter les relargages de produits polluants.

TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 7 - Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Autosurveillance

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 et à toutes évolutions réglementaires applicables.

Pour le STEU :

Ainsi, des points de prélèvement et de mesure de débit sont aménagés.

- En tête de station : après le tamis
- En sortie de station : sur le canal de sortie

Un débitmètre avec mesure et enregistrement des débits en continu est installé :

- Au niveau du déversoir d'orage en tête de station

Pour le Système de collecte :

Le trop plein du poste de la Cabinette sera à équiper selon les conclusions apportées par le schéma directeur d'assainissement, en cours de réalisation à la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 15 ans à la date de la signature du présent arrêté.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

12.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

12.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

12.4 Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 13 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 15 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la communauté d'agglomération de Blois (Agglopolys) ainsi qu'à la commune de Veuzain sur Loire (Onzain) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable.

Article 16 : Infractions et sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 17 – Exécution

La Directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, par intérim, le président de la communauté d'agglomération de Blois (Agglopolys), le maire de la commune de Veuzain sur Loire, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **- 7 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires par intérim,
par délégation,
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,


Anne-Sophie HESSE

9 / 10

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17 quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2020-12-30-002

Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture, transport et réinsertion dans le milieu naturel du Hérisson d'Europe au Centre de soins Erinaceus France de St-Denis-d'Orques.



ARRETE n°

portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture, transport et réinsertion dans le milieu naturel de l'espèce animale protégée Hérisson d'Europe (*Erinaceus europus*) dans le cadre de l'activité du Centre de soins Erinaceus France de Saint-Denis-d'Orques (72350)

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 29 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu la circulaire DNP/CFF N° 2004-04 du 12 juillet 2004 relative aux activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 autorisant la détention des animaux de l'espèce animale protégée Hérisson d'Europe (*Erinaceus europus*) au centre de soins à la faune sauvage situé à Saint-Denis-d'Orques (72350),
- Vu la décision du 13 décembre 2018 portant attribution du certificat de capacité à M. Manuel Lorenzo de AGUIRRE SANCHEZ pour l'entretien à des fins de soins de spécimens vivants de l'espèce non domestique de Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu les demandes de dérogation au régime de protection des espèces du 9 avril 2020, présentées par le Centre de Soins Erinaceus France, représenté par M. DE AGUIRRE SANCHEZ Manuel Lorenzo,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 juillet 2020,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet des services de l'État du 10/12/2020 au 24/12/2020 ,

Considérant que ces demandes portent sur la capture des spécimens d'espèce animale protégée Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) recueillis dans le département du Loir-et-Cher (retrouvés blessés dans la nature ou en difficulté) en vue de les transporter vers le centre de soins ERINACEUS FRANCE situé 4 rue de Bellevue – 72350 SAINT-DENIS-D'ORQUES puis de les réinsérer dans le milieu naturel,

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Hérisson d'Europe dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que le centre de soins est ainsi amené à recueillir, capturer, soigner, détenir, transporter et relâcher des animaux d'une espèce protégée en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre de soins ERINACEUS FRANCE, représenté par M. DE AGUIRRE SANCHEZ Manuel Lorenzo, demeurant 4 rue de Bellevue – 72350 SAINT-DENIS-D'ORQUES.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de ses activités, le centre de soins Ericaneus France est autorisé à capturer, transporter et relâcher dans le milieu naturel les spécimens suivants :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	Capture en vue d'un acheminement vers le centre de soins puis transport et relâcher dans des milieux favorables.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre d'opérations de sauvetage et de soins d'animaux blessés ou en détresse. Les individus sont soignés au centre de soins ERINACEUS FRANCE situé 4 rue de Bellevue – 72350 SAINT-DENIS-D'ORQUES puis relâchés dans des milieux favorables à proximité du lieu de leur capture ou le cas échéant dans un biotope adapté à l'espèce.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

En cas d'urgence manifeste et en l'absence de meilleure solution, la capture en Loir-et-Cher dans le milieu naturel et le transport, dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct, vers le Centre de soins "Erinaceus France" par des particuliers ou vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers au service de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Cette dérogation est valable notamment :

- pour la capture d'animaux blessés ou en détresse,
- pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de soins ou chez un vétérinaire,
- pour le transport du centre de soins jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature.

Article 3 : Secteur autorisé

L'autorisation porte sur l'ensemble du département du Loir-et-Cher.

Article 4 : Mesures de suivi

Un bilan des opérations sera transmis annuellement, dans les 3 mois suivant la fin de l'année considérée à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. DE AGUIRRE SANCHEZ Manel Lorenzo ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **3 0 DEC. 2020**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires par intérim,
par délégation,
La Cheffe d'Unité,


Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

DDT 41

41-2020-12-16-007

Arrêté portant protection des îles de Blois,
Chaumont/Loire et Veuzain/Loire, Vineuil et La
Chaussée-St-Victor propices à la reproduction des sternes
naines et pierregarin et mouettes mélanocéphales.



ARRÊTÉ n°

Portant protection des îles dites « de la Saulas » « des Tuileries » sur la Loire à BLOIS, de l'île « de Chaumont » à CHAUMONT/LOIRE et VEUZAIN/LOIRE et de l'île de « l'ancien barrage » à VINEUIL et LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR propices à la reproduction des sternes naines et pierregarin, et mouettes mélanocéphales

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne n° 2009/147 CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-15 à R.411-17 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 29 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national, notamment les sternes naines et pierregarin et les mouettes mélanocéphales ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif institué par l'arrêté de protection de biotope des îles de la Saulas, des Tuileries et de l'île de Chaumont du 29 septembre 2017, sollicité par voie électronique ;

Vu la demande de l'association Loir-et-Cher Nature en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) siégeant en formation « nature », sollicité par voie électronique le 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conservatoire d'Espaces Naturels de la région Centre-Val de Loire en date du 3 mars 2020 ;

Vu l'absence d'avis formulé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu l'absence d'avis formulé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 septembre 2020 au 09 octobre 2020 ;

Considérant que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés ;

Considérant que la protection des îles de la Saulas, des Tuileries, de Chaumont et de l'Ancien Barrage se justifie, du fait de leurs situations, de leurs surfaces, de leurs morphologies, et de leurs taux d'occupation pour la reproduction des sternes ;

Considérant que la protection des îles de la Saulas, des Tuileries, de Chaumont et de l'Ancien Barrage se justifie par la situation fragile des sternes à l'échelle régionale ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

Une protection particulière est instituée afin de prévenir la disparition des espèces de sternes naines et pierregarin et mouettes mélanocéphales, afin notamment d'assurer la conservation de leurs biotopes de reproduction.

Cette protection concerne les sites des îles de la Loire dites :

- « de l'Ancien barrage » située au niveau des piles de l'ancien barrage, à Vineuil et La Chaussée-Saint-Victor,
- « des Tuileries » située au niveau de la levée des tuileries et de la prise d'eau à Blois,
- « de la Saulas » située au niveau du quai Ulysse Besnard et de la rue de la Saulas à Blois,
- « de Chaumont » située au niveau du port de Chaumont et du parking de la Folie à Chaumont/Loire et Veuzain/Loire.

Article 2 : Atteintes aux espèces

Les activités suivantes sont interdites du 1er avril au 15 août, afin de ne pas porter atteinte à l'alimentation et au repos des espèces de sterne et de mouette concernées par le présent arrêté pendant leur période de reproduction :

- l'approche à moins de 50 m*, l'accès, le survol à basse altitude et l'atterrissage de tout engin volant ;
- l'accostage volontaire en dehors des situations de détresse ;
- le bivouac, le camping, le transport et l'allumage de feu ;
- la divagation des animaux domestiques.

** Sauf si des mesures de réduction d'impact, prévues par une procédure du code de l'environnement, et validées réglementairement, ont été autorisées par les services de l'État.*

Pour le site des Tuileries, les interdictions portent sur une largeur de 50 mètres autour de l'îlot protégé hormis en rive droite où celles-ci s'appliquent à partir de la limite de l'eau en période d'étiage, en pied de digue.

Pour les sites de l'Ancien Barrage, de la Saulas et de Chaumont, les interdictions portent sur une largeur de 50 mètres autour de l'îlot protégé.

Pour les sites des Tuileries, de la Saulas et de Chaumont, les activités nautiques se limiteront à des déplacements de transit en rive gauche de la Loire, dans le chenal de navigation en rive gauche, et pour le site de l'Ancien barrage, les déplacements de transit se feront en rive droite de la Loire, dans le chenal de navigation en rive droite. Ces déplacements devront se faire dans le respect de la zone d'interdiction de 50 mètres autour des îles, et ne devront pas, en tout état de cause, être susceptibles d'occasionner un dérangement continu pour les oiseaux, notamment en cas de manifestation importante.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre d'opération de police ou de secours.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX -
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

La date de fin d'interdiction annuelle, soit le 15 août, pourra être avancée par arrêté préfectoral, s'il est constaté par des experts, choisis au sein des associations de protection de l'environnement et de l'OFB, qu'à la fin de leur période de reproduction, les sternes naines et pierregarin et mouettes mélanocéphales ont effectivement quitté le site protégé avant cette date.

Au contraire, si les conditions hydrologiques ou météorologiques entraînent un retard de la reproduction des sternes naines et pierregarin et des mouettes mélanocéphales, ou font obstacle à celle-ci, la période d'interdiction, visée ci-dessus, pourra être révisée selon la même procédure.

Article 3 : Atteintes aux sites

Toute activité publique ou privée pouvant porter atteinte de manière indistincte à l'équilibre biologique des sites, les modifier, les dénaturer ou les faire disparaître, est interdite en tout temps.

Cependant, les opérations nécessaires à l'entretien courant du fleuve, effectuées par le service gestionnaire ou les associations de protection de l'environnement en accord avec le service gestionnaire, notamment les opérations de gestion et d'entretien de la végétation sur le site, continuent de se pratiquer dès lors qu'elles sont réalisées en dehors de la période de nidification des sternes.

De même, le préfet pourra autoriser, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie en formation « nature », et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), les travaux nécessaires pour l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes. La même décision pourra être prise sans cette consultation en cas d'urgence.

Article 4 : Composition du comité consultatif

Le préfet ou son représentant préside un comité consultatif constitué des membres ci-après désignés ou de leur représentant :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le président d'Agglopolys ;
- le maire de Blois ;
- les maires de Chaumont/Loire et Veuzain/Loire ;
- les maires de Vineuil et La Chaussée-Saint-Victor ;
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Loir-et-Cher ;
- le président de l'association agréée de protection de la nature « Loir-et-Cher Nature » ;
- le conservatoire d'espaces naturels de la région Centre-Val de Loire ;
- le conservatoire d'espaces naturels de Loir-et-Cher ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- le président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau ;
- la présidente du comité départemental de canoë-kayak ;
- M. Alain PERTHUIS, expert reconnu pour ses compétences en ornithologie et désigné pour une période de trois ans renouvelable.

Article 5 : Fonctionnement du comité consultatif

Le comité consultatif est chargé d'assister le préfet pour l'application du présent arrêté. Il veillera au suivi scientifique du site, à la gestion de la végétation et à la gestion hydraulique en relation avec le directeur départemental des territoires. Il pourra s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques ou scientifiques en cas de besoin.

Le comité consultatif mettra également en place un suivi de terrain (surveillance du site et suivi scientifique) et conviendra de ses modalités d'application en relation notamment avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Loir-et-Cher. Il veillera en particulier au bon déroulement de la reproduction des sternes naines et pierregarin et des mouettes mélanocéphales et devra être consulté pour toute question s'y rapportant. Un compte rendu annuel de suivi sera présenté au préfet.

Le comité se réunira chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an à l'initiative du Préfet, notamment pour discuter de la nécessité de mise en œuvre de travaux nécessaires à la santé et à la salubrité publique.

Compte tenu de son rôle scientifique, il sera consulté préalablement à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans un souci de cohérence avec la politique Natura 2000, les missions du comité consultatif pourront s'exercer lors des comités de pilotage des sites Natura 2000 ZSC « Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers » et ZPS « Vallée de la Loire du Loir-et-Cher ».

Article 6 : Pose de panneaux

Des panneaux de signalisation seront apposés par les associations concernées aux abords des sites, indiquant au public l'existence de la protection. Leur mise en place sera effectuée en accord avec la direction départementale des territoires pour chaque période de nidification des sternes.

En cas de conditions exceptionnelles (crue tardive de la Loire, destruction des panneaux, etc.), la pose ou le remplacement des panneaux de signalisation pourra être réalisée pendant la période d'interdiction visée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les modalités précisées aux articles L.415-1 à L.415-5 et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté n° 41-2017-09-29-005 du 29 septembre 2017 est abrogé.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié par le préfet au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher, et dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera affiché aux mairies de Blois, Chaumont/Loire, Veuzain/Loire, Vineuil et de la Chaussée-Saint-Victor.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX -
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Le présent arrêté sera transmis pour information, et par la direction départementale des territoires à :

- comité départemental du tourisme du Loir-et-Cher,
- aéroclubs, aérodromes, associations et entreprises de vols en montgolfières et de marine de Loire, clubs d'ULM, d'aéromodélisme et de cerfs-volants.

Le présent arrêté sera transmis pour information et par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à :

- clubs de canoës-kayaks, d'avirons, de descente de Loire et de plongée.

Article 10 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires par intérim, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de Blois, Chaumont/Loire, Veuzain/Loire, Vineuil et La Chaussée-Saint-Victor, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 16 DEC. 2020



Le Préfet,

Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

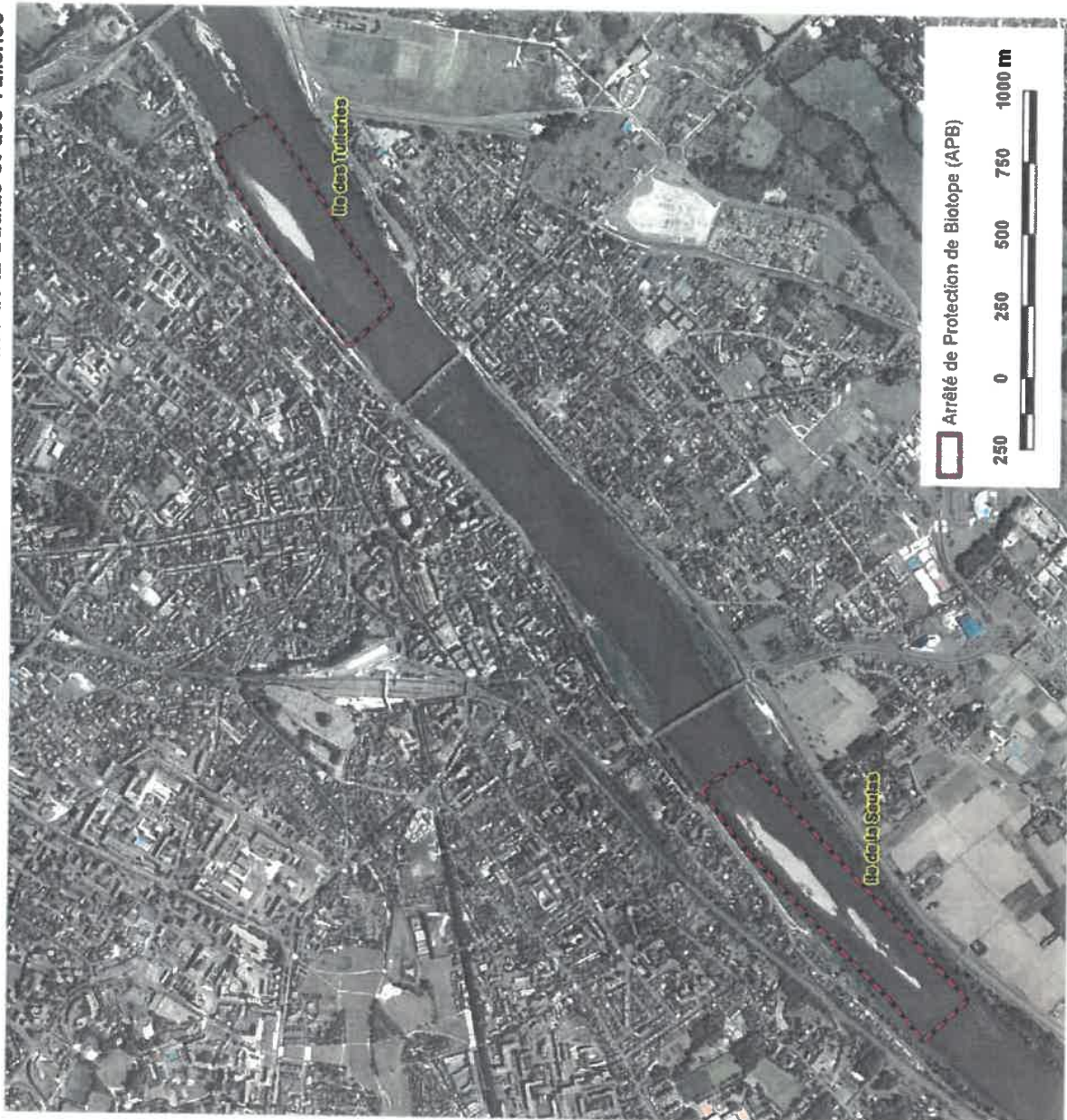
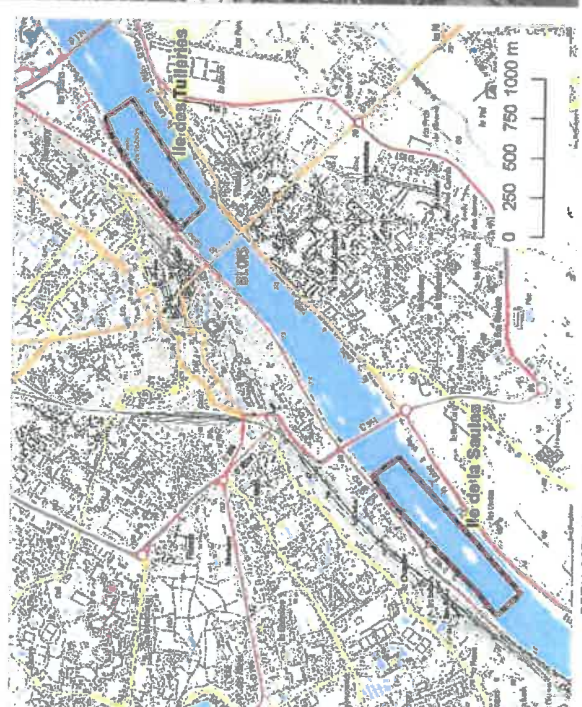
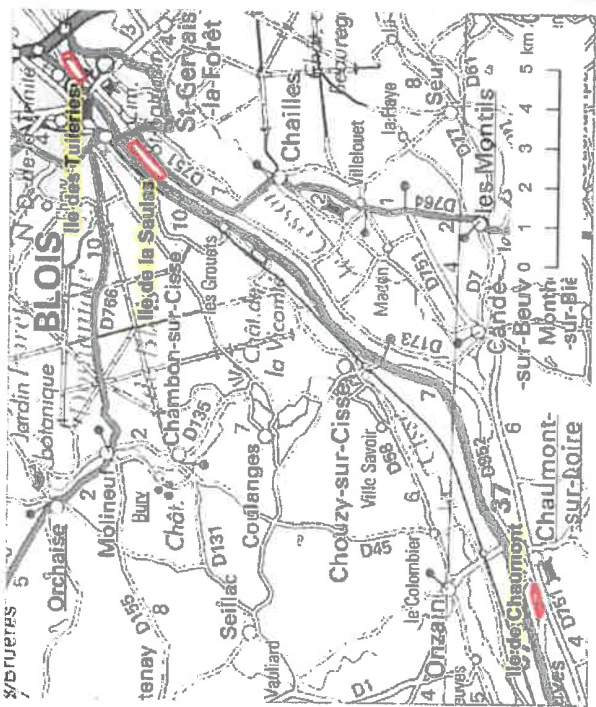
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

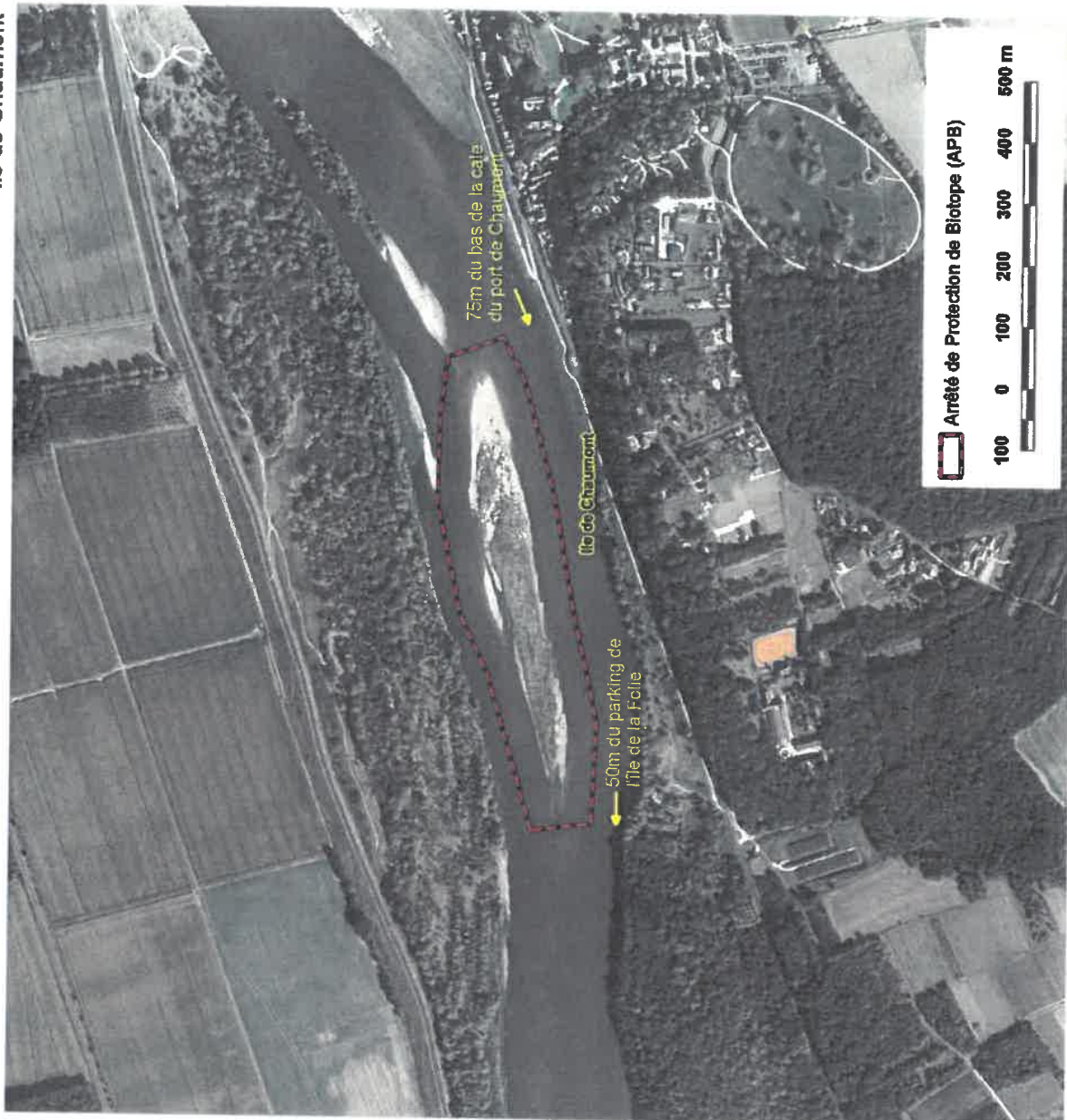
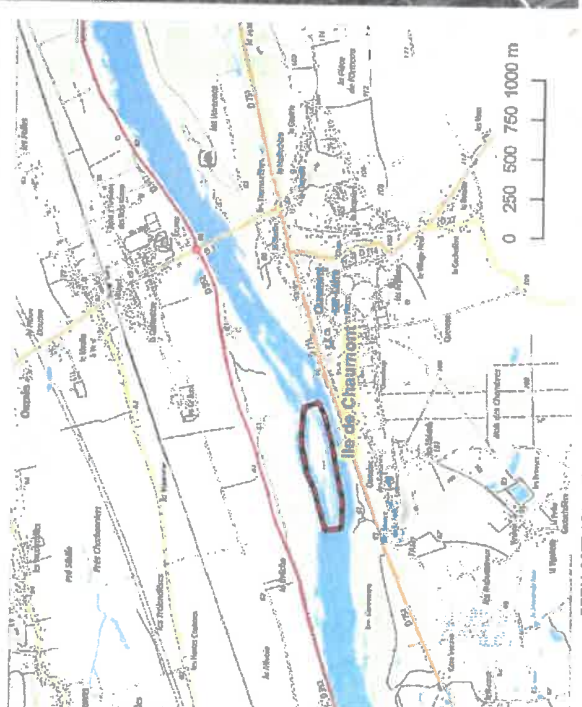
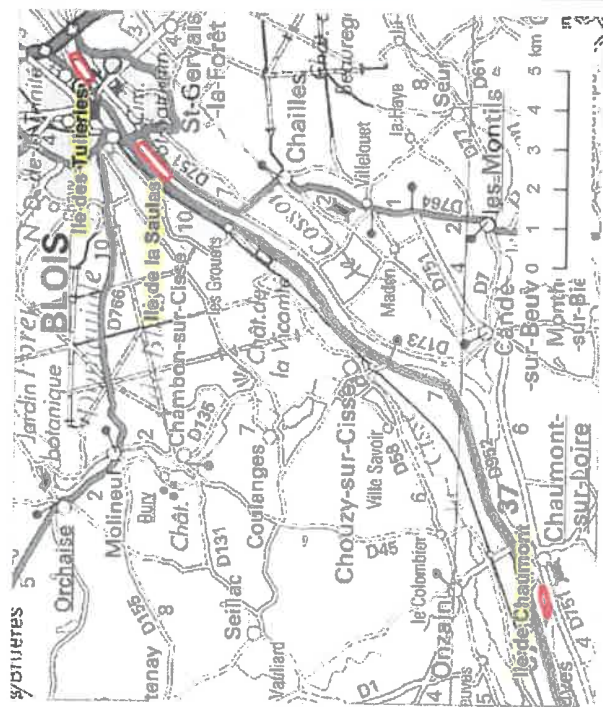
Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX -
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

ARRETE PREFECTORAL DE CONSERVATION DE BIOTOPE
Sites des Sternes naines et pierregarin et des mouettes mélanocéphales
"Iles de la Saulas et des Tuileries"



PERIMETRE INDICATIF

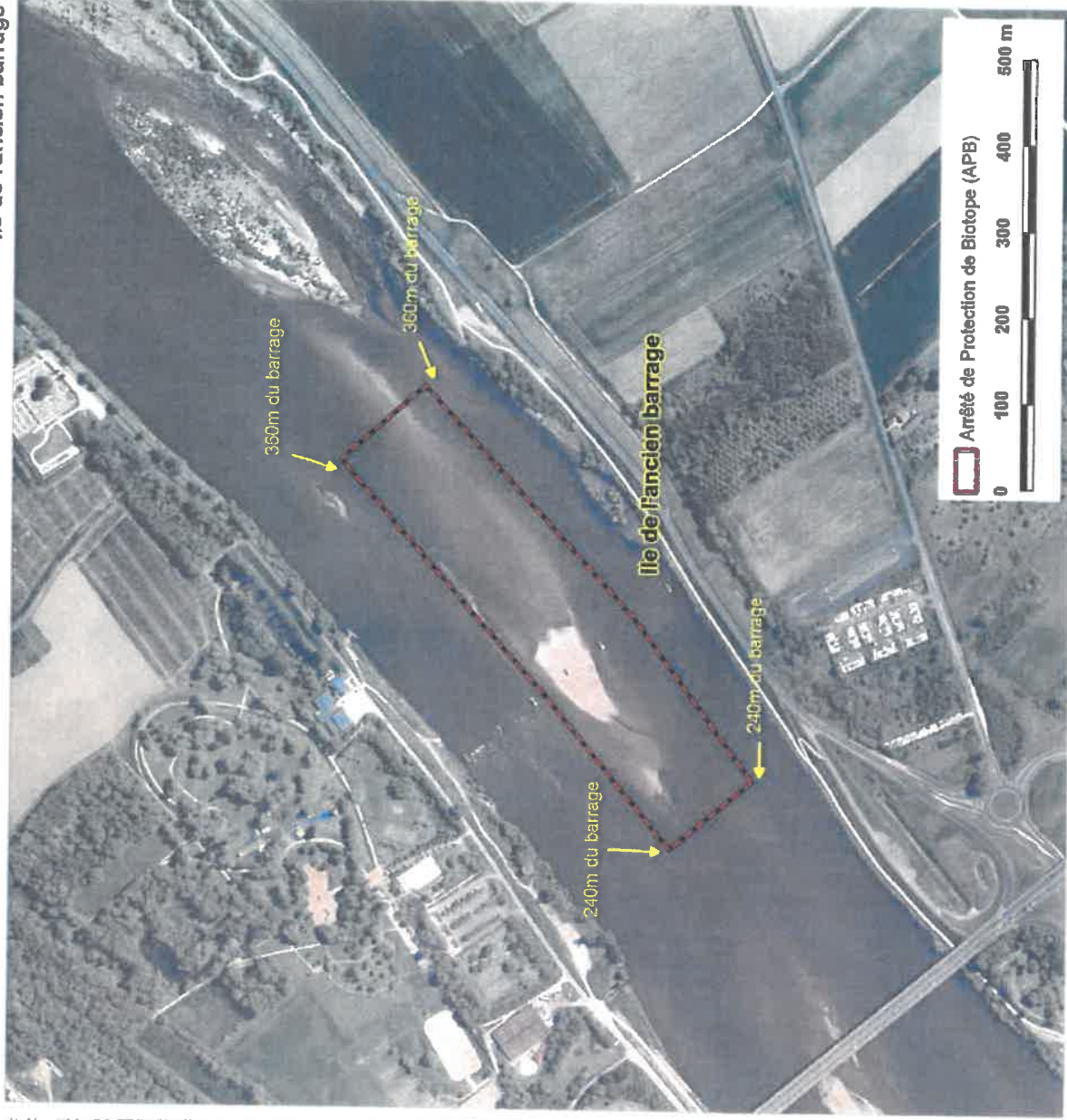
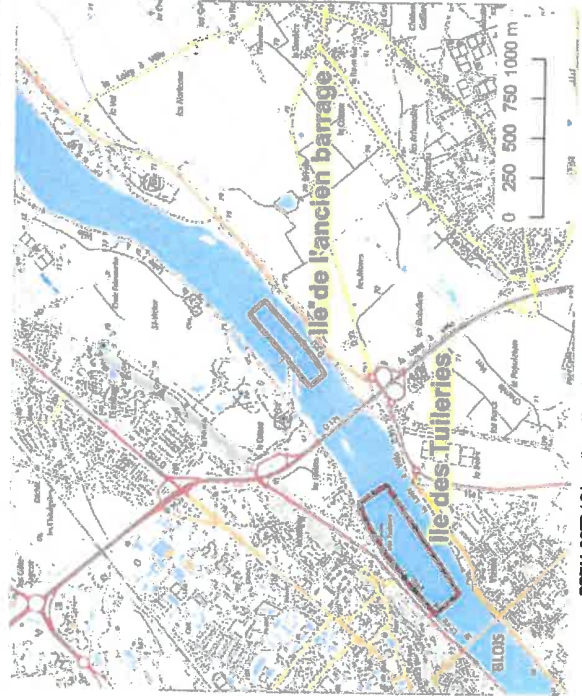
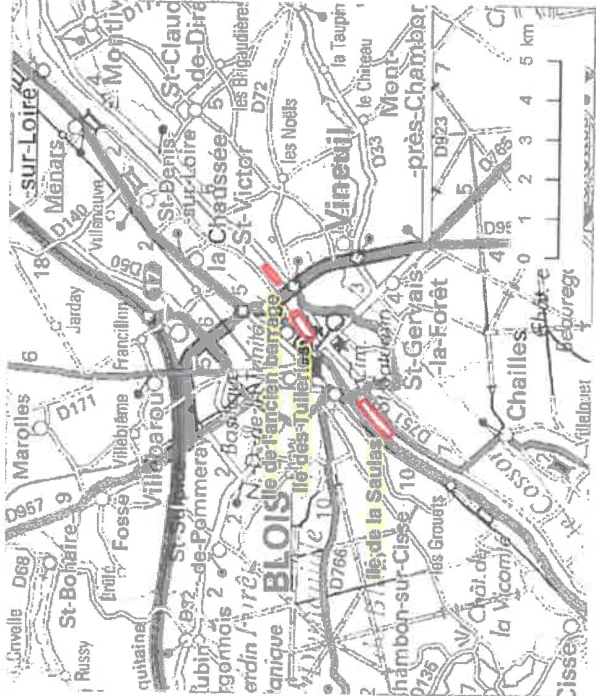
ARRETE PREFECTORAL DE CONSERVATION DE BIOTOPE
Sites des Sternes naines et pierregarin et des mouettes mélanocéphales
"Ile de Chaumont"



DDT41
 SCTP / Géomatique mai 2017
 Sources: Service Environnement
 IGN BD Ortho Scan/25 Scan Reg
 Document APB_Blois_Loira_Ile_Sarles_Tuileries_Chaumont.ogs

PERIMETRE INDICATIF

ARRETE PREFECTORAL DE CONSERVATION DE BIOTOPE
 Sites des Sternes naines et pierregarin et des mouettes mélanocéphales
 "île de l'ancien barrage"



DDT41

41-2021-01-13-002

Arrêté modificatif CDOA

*Arrêté modificatif à l'arrêté portant nomination des membres de la Commission Départementale
de l'Agriculture*



**Arrêté n°
modificatif à l'arrêté portant nomination des membres
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 05 juillet 2019 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-12-24-011 daté du 24 décembre 2020, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu le courrier reçu à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher le 14 décembre 2020, relatif au remplacement de M. BOIRON Jean-Luc, représentant la Chambre d'Agriculture de LOIR-et-CHER au sein de la CDOA, démissionnaire ;

Vu l'avis de Madame la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim, Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 05 juillet 2019 est modifié comme suit :

a) représentants de la Chambre d'Agriculture
- au titre de la coopération :

- Titulaire : Monsieur Christophe BARRÉ
- Suppléante : Madame Anne BOURDIN,
- Suppléante : Madame Delphine DESCAMPS.

1/2

ARTICLE 2 : Les autres articles ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **13 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
de Loir-et-Cher par intérim,



Corinne BIVER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction Départementale des Territoires (DDT41)

41-2021-01-05-006

Arrêté de suspension de la demande d'autorisation
d'exploitation commerciale pour un ensemble commercial
porté par la société LIDL à Romorantin-Lanthenay

Arrêté de suspension de la procédure devant la CDAC



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ DE SUSPENSION DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Le Préfet de Loir-et-Cher
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles R 752-29-1 et suivants du Code de commerce, fixés par le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019,

Vu la circulaire du 31 octobre 2019 sur la faculté de suspension, par arrêté préfectoral, de la procédure devant les commissions départementales d'aménagement commercial,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la convention cadre « Action Cœur de Ville » du 5 juillet 2018 entre l'État, la ville de Romorantin-Lanthenay, la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, le Département de Loir-et-Cher, la Région Centre-Val de Loire, la Caisse des Dépôts et Consignations, Action Logement et l'ANAH,

Vu l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher du 16 décembre 2019 portant homologation de la convention cadre « Action Cœur de Ville » du 5 juillet 2018 en convention « d'Opération de Revitalisation de Territoire » (ORT),

Vu la demande enregistrée le 11 décembre 2020, transmise par le service urbanisme de la ville de Romorantin-Lanthenay, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché sous l'enseigne « LIDL » de 1428 m², et d'une cellule commerciale de 150 m² pour un « STEACK HOUSE » sur la commune de Romorantin-Lanthenay, porté par la société LIDL,

Vu la sollicitation du Préfet de Loir-et-Cher en date du 15 décembre 2020 pour recueillir l'avis du Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et du Maire de Romorantin-Lanthenay dans l'éventualité de la suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu le courrier du Maire de Romorantin-Lanthenay du 21 décembre 2020, ainsi que le courrier du Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois du 21 décembre 2020, donnant un avis favorable à la suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale,

Considérant qu'afin de remédier à la situation de dévitalisation du centre-ville de Romorantin-Lanthenay, la Ville et la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, avec le soutien de l'État, et des partenaires financiers du programme, ont engagé par la convention du 5 juillet 2018, un programme de redynamisation visant à renforcer l'attractivité de ce centre-ville,

Considérant qu'aux termes de ladite convention, il est mentionné que l'axe 2 du programme d'action vise à favoriser un développement économique et commercial équilibré,

Considérant que le projet, par transfert du magasin LIDL existant route de Vernou à Romorantin-Lanthenay, entraîne une augmentation de la surface de vente de plus de 60 %,

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Considérant l'éventuelle concurrence commerciale entre l'offre proposée par la société LIDL et l'offre existante en centre-ville de Romorantin-Lanthenay, notamment dans le secteur des produits alimentaires,

Considérant la décision de la collectivité de maintenir un moratoire sur l'extension alimentaire, du rond-point de l'avenue de Paris au rond-point de l'avenue de Blois,

Considérant le taux de logements vacants à Romorantin-Lanthenay :
en 2007 : 12,1 % pour 6,4 % au niveau national
en 2012 : 13,4 % pour 7,5 % au niveau national
en 2017 : 12,6 % pour 8,1 % au niveau national
source : INSEE

Considérant le taux de vacance commerciale en centre-ville de Romorantin-Lanthenay :
2017 à 2019 : environ 10 %
source : fichiers fonciers Majic

Considérant le nombre de locaux d'activité tertiaire vacants de plus de 2 ans au 1^{er} janvier 2019 à Romorantin-Lanthenay : 92 pour 1237 locaux au total, soit 7,4 %
source : fichiers fonciers Majic au 1er janvier 2019

Considérant le taux de chômage à Romorantin-Lanthenay :
en 2007 : 13,7 % pour 11 % au niveau national
en 2012 : 16,4 % pour 12,7 % au niveau national
en 2017 : 16 % pour 13,4 % au niveau national
source : INSEE

Considérant que l'analyse d'impact jointe au dossier ne permet pas une appréhension globale de l'impact du projet, et notamment de l'augmentation sensible de la surface de vente existante route de Vernou, sur le commerce du centre-ville,

Considérant le risque potentiel d'atteinte aux objectifs de la convention de revitalisation du centre-ville de Romorantin-Lanthenay,

Considérant les avis formulés par le Maire de Romorantin-Lanthenay et du Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois dans leurs courriers sus-visés du 21 décembre 2020, demandant de bien vouloir suspendre l'examen en CDAC du dossier déposé par la société LIDL,

ARRÊTE

Article 1 : Il est décidé une suspension de la procédure d'enregistrement et d'examen de la demande de la création d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché sous l'enseigne « LIDL » de 1428 m², et d'une cellule commerciale de 150 m² sur la commune de Romorantin-Lanthenay, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié au demandeur, au Maire de Romorantin-Lanthenay, au Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, ainsi qu'aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher.

Article 3 : Un mois avant l'échéance de la présente décision de suspension, le pétitionnaire devra préciser au Maire de Romorantin-Lanthenay et au Préfet de Loir-et-Cher, si le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale est maintenu, et le cas échéant, actualiser les données inscrites dans le dossier initial. La procédure de consultation de la commission départementale d'aménagement commercial reprendra son cours au lendemain du dernier jour de suspension, pour le délai restant à courir en application de l'article R752-29-9 du Code de commerce.

Article 4 : Monsieur le Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, Monsieur le maire de Romorantin-Lanthenay, et Monsieur le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 5/01/21



Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, un recours contentieux peut être introduit, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2021-01-04-001

AP portant modification de la composition de la
commission de suivi de site de l'établissement MBDA
France, situé au lieu-dit "La Chaudronne", route
départementale 75 à Selles Saint Denis



Arrêté N°

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site
de l'établissement MBDA France, situé au lieu-dit « La Chaudronne »,
Route Départementale 75 à SELLES-SAINT-DENIS**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D. 125-29 à 34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-178-9 du 27 juin 2007, n° 2011-355-0005 du 231 décembre 2011, n° 41-2015-10-26-001 du 26 octobre 2015 et n° 41-2020-10-26-003 du 26 octobre 2020 autorisant la société MBDA à exploiter les installations situées sur la commune de SELLES-SAINT-DENIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-361-0003 du 27 décembre 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement MBDA à SELLES-SAINT-DENIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-04-02-008 du 2 avril 2019, portant modification de la commission de suivi du site exploité par la société MBDA à SELLES-SAINT-DENIS ;

Vu les consultations pour la désignation des membres des collèges et des suppléants suite aux élections municipales de 2020,

Vu les désignations en réponses,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de suivi de site de la société MBDA à SELLES-SAINT-DENIS.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)

La composition de la CSS créée pour les installations exploitées par la société MBDA à SELLES-SAINT-DENIS, est composée comme suit pour une durée de cinq ans :

1 - Collège « administration »

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société MBDA.

2 - Collège « collectivités territoriales »

- deux membres du conseil municipal titulaires et deux suppléants représentant la commune de SELLES-SAINT-DENIS
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de CHÂTRES-SUR-CHER
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de LA FERTÉ-IMBAULT
- un membre du conseil communautaire titulaire et un suppléant représentant la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIÈRES
- Un membre du conseil communautaire titulaire et un suppléant représentant la COMMUNAUTÉ DE DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS.

3 - Collège « exploitant »

- M. Jérôme SOMAINI et Mme Amandine GAEL, titulaires
- M. Alain ROUSSAUD et Mme Marie-France PAQUET, suppléants.

4 - Collège « salarié » membres du CSSCT

- Mme Florence JUPILLIAT et M. Romuald CHRETIEN, titulaires
- M. Frédéric AUGUSTIN et M. Wilfrid FROMENT-FAGES, suppléants.

5 - Collège « associations »

- M. Didier ROUX, titulaire, trésorier de Sologne Nature Environnement
- M. Emmanuel REGENT, suppléant, président de Sologne Nature Environnement

Article 2 : présidence de la CSS

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres, nommés par le préfet sur proposition de la commission ou à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R.125-8-1 du code de l'environnement.

Article 3 : missions de la CSS

la commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ; il est, en

particulier associé à la modification éventuelle du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement approuvé le 27 décembre 2011 par le préfet de Loir-et-Cher.

- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

- promouvoir pour ces installations l'information au public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Article 4 : fonctionnement de la CSS

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 : information des membres par l'exploitant

La société MBDA adresse au moins une fois par an au préfet un bilan qui comprend, en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code susvisé, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales, membres de la commission, informent celle-ci des changements en cours ou projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 6 : abrogation des dispositions antérieures

l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-02-008 du 2 avril 2019 portant modification de la commission de suivi de l'établissement exploité par la société MBDA à SELLES-SAINT-DENIS est abrogé.

Article 7 : publicité

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairies de SELLES-SAINT-DENIS, CHÂTRES-SUR-CHER et LA FERTÉ IMBAULT pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **-4 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.cedex 1.

PREF 41

41-2021-01-11-001

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical les
17, 24 et 31 janvier 2021



**Arrêté n°
portant dérogation à la règle du repos dominical**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 3132-1 à L. 3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical ;

VU les articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU les arrêtés de dérogation au repos dominical pris au titre de l'année 2021 par plusieurs maires du département sur le fondement de l'article L. 3132-26 du code du travail ;

VU les demandes présentées par plusieurs organisations professionnelles et établissements de vente au détail, sollicitant à titre exceptionnel l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical les dimanches du mois de janvier 2021 ;

VU la consultation menée auprès de la présidente de l'association départementale des maires, des présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, de la chambre de métiers et de l'artisanat ainsi que de l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés ;

CONSIDÉRANT la persistance de la crise sanitaire et ses répercussions économiques et sociales, en particulier pour les commerces de détail ayant subi une fermeture administrative du fait du confinement ;

CONSIDÉRANT ainsi que la situation de ces établissements, durement impactés par la crise sanitaire, est de nature à compromettre leur fonctionnement normal ;

CONSIDÉRANT la décision du gouvernement de décaler la date de début des soldes d'hiver du 6 au 20 janvier 2021, que cette période représente un accroissement d'activité pour les commerces susvisés ;

CONSIDÉRANT que la relance de l'activité commerciale rend nécessaire la régulation des flux et l'étalement de la clientèle sur la semaine, permettant une meilleure application des mesures barrières dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que ces difficultés sont constatées sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher et caractérisent une situation d'urgence telle que prévue à l'article L. 3132-21 du code du travail ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les commerces de détail situés dans le ressort du département de Loir-et-Cher sont exceptionnellement autorisés à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 17, 24 et 31 janvier 2021.

Article 2 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire (Unité départementale du Loir-et-Cher), Mme la sous-préfète de Vendôme, Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 11 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2021-01-04-012

SSOLIMP_KM_21010415251

Nomination membres de contrôle des listes électorales de la commune de Mehers



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

ARRÊTÉ n°

portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MEHERS

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2020, portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Loir-et-cher au profit de Madame Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;

Vu la proposition du maire de MEHERS ;

Vu les désignations des représentants par le président du Tribunal de grande instance de Blois ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de Sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont désignées, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Maire de la commune de MEHERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-cher.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 4 janvier 2021

La sous-préfète



Catherine FOURCHEROT

Sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay – 3, place du château - 41205 ROMORANTIN-LANTHENAY CEDEX
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : sp-romorantin@loir-et-cher.gouv.fr
Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 95 22 21) les horaires d'ouverture au public

Sheet1

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'Administration	Délégué du TGI
MEHERS		Titulaire : Marie-Pierre FICHTEN Suppléant : Nicole MARC-MARTIN	Titulaire : Christelle GODEAU Suppléant : Martine DESCHAMPS	Titulaire : Jean-Philippe FRANQUELIN Suppléant : Jean-Claude LEMOINE

PREF41

41-2021-01-14-005

AP nomination membres commissions contrôle listes
électorales arrondissement de Blois



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté N°

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Blois

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L 19 et R 7 à R 11 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-10-08-001 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le Président du Tribunal Judiciaire de Blois ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1er : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général, Mesdames et Messieurs les Maires de l'arrondissement de BLOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **14 JAN. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L 19 VII

Commune	Canton	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
AUTAINVILLE	01	BOUCHER Yves Suppléant : BOURGUIGNON Axel	BOISSONNET Dominique Suppléant : DURAND Rachel	DURAND Olivier Suppléant : PIEDNOIR Charline
AVARAY	01	BACHET Patrice Suppléant : BRIN Patricia	JULLIEN Bernard Suppléant : LESIEUR Cyrille	RATTON Dominique Suppléant PRIOU Claude
AVERDON	08	MAUPETIT Maryse Suppléant : ARQUILLE Laurent	GARNIER Bernard Suppléant : LAUNAY Alain	MORIN Béatrice Suppléant : CHAUVEAU Danielle
BAUZY	05	TRINCO Claire Suppléant : POTHIER Quentin	TOUCHET Jean-Paul Suppléant : PODETTI Nicole	POIREAU Evelyne Suppléant : BESSONNIER Didier
BEAUCE LA ROMAINE	01	BELLANGER François Suppléant : BOURGOIN Brigitte	BASNEVILLE Guy Suppléant : TRUBLARD Patricia	BESNARD Olivier Suppléant : ETAVE Emmanuel
BINAS	01	PINSARD Maryvonne Suppléant : NOEL Victorien	LEGRAND Claude Suppléant : DREANO Mauricette épouse MAUGENDRE	POUSSE Micheline Suppléant : SALME Serge
BOISSEAU	01	MORINEAU Eric Suppléant : BOURBON Pierre	TRUBLARD Jean-Paul Suppléant : BECU Katia	DHUISME Sandrine Suppléant : SCHAEFFER Kévin
BRACIEUX	05	ANGOT Daniel Suppléant : CORNUAU Jean-Louis	DESROCHES Daniel Suppléant : VILLENEUVE Pascale	PAILLOUX Didier Suppléant : ROLLIN Michèle
BRIOU	01	MOLIMARD Alain Suppléant : DURAND Cora-Line	BLOT Fabienne Suppléant : MASSIN Thierry	DUMENIL Genviève Suppléant ALIBERT Gérard
CANDE SUR BEUVRON	04	GUILLOIN Jennifer épouse ALLORY Suppléant : ARCOURT Audrey	LESIEUR Lucie épouse KUZEMSKYJ Suppléant : GAUDRE Danielle épouse BERTHELOT	TROMPAT Ginette épouse BOISSAY Suppléant : CHERY Monique
CHAILLES	04	CHALLIN Gérard Suppléant : BEYER Jean- Marie	BARATTE Corinne Suppléant : BRUNEAU Jacques	POILANE Gildas Suppléant : TRIOUX Martine

Commune	Canton	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
CHAMBORD	05	GUERRERO Katia Suppléant : OTTEVAERE Jean-Pierre	MIRALLA Stanislas Suppléant : JOLY Cédric	CRESPO Graziella Suppléant : OTTEVAERE Guillaume
CHAMPIGNY EN BEAUCE	08	GRISON Guillaume Suppléant : MAZALTARIM Olivier	DANSAULT Chantal Suppléant : LEROY Marie-Claire	TREYSSEDE Christian Suppléant : BRAULT Marie-Claude
LA CHAPELLE SAINT MARTIN EN PLAINE	01	LEMAIRE Laëtitia Suppléant BOURGOIN Audrey	COURCIMAULT Gilles Suppléant : LEROUX Jean-Philippe	VANNIER Michel Suppléant CORNU Nicolas
LA CHAPELLE VENDOMOISE	08	BELLANGER Roland Suppléant : POUSSE Pascal	VERMILLIER Joëlle épouse FLUNEAU Suppléant : PARENT Jean-Claude	GENUIT Céline épouse VALET Suppléant : TONDEREAU Philippe
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	03	POISSON Françoise Suppléant : FARINEAU Gérard	TRACLET Danielle Suppléant : GUINOT Jean-Claude	SERRU Anne-Marie Suppléant : JUTTIN José
CHEVERNY	15	De VIBRAYE Charles- Antoine Suppléant : CAZIN François	DESCOMBES Jean Suppléant : HERMELIN Danièle	ROUSVOAL Violette Suppléant : CAZIN Isabelle
CONAN	01	BAUMONT Alain Suppléant : PLAUT- AUBRY Eric	PLAUT-AUBRY Marcel Suppléant : ROGER Marie-Gabrielle	PLAUT-AUBRY Martine Suppléant : MOREAU François
CONCRIERS	01	VERGER Muriel Suppléant : MINET Richard	MARTIN Elizabeth Suppléant : LHERMITE Michel	SEVENIN Thierry Suppléant : LEMAIRE Claudine
CORMERAY	15	LAURENCEAU Mickaël Suppléant : IWANCZUK Cédric	FORGET Isabelle Suppléant : PASCAL Jérôme	MARTINEZ Anne-Marie Suppléant : BARRE Jean-Louis
COURBOUZON	01	GONNET Pascal Suppléant : VERNON Valérie	VIOUX Jean-Michel Suppléant : REGIS Geneviève	THAUVIN Gérard Suppléant : MENAGER Bruno
COUR SUR LOIRE	01	DAUBIGNY François Suppléant : LE GOFF Serge	DUCROT Florence Suppléant : NACHIN Joëlle	TALICHET Bernard Suppléant : OUZILLEAU Camille

Commune	Canton	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
CROUY SUR COSSON	05	ROLANDEAU Martine Suppléant : MAURICE Sandrine	VANNIER Gérard Suppléant : DUCHATELLE Louissette	JACQUIN Annie Suppléant : BOUCHARDON Christiane
EPIAIS	01	JAUNET Michel Suppléant : COYAU Stéphane	LETROT Pierre Suppléant : GENET Jean-Yves	HERY Denis Suppléant : MALMERT Pascale
LA FERTE SAINT CYR	05	LELOUP Fabrice Suppléant : TOULLERON Sylvie	KOENIG Ghislaine Suppléant : LOISEAU Cristel	BEDARIDA Henri Suppléant : CUARTERO Thiphanie
FONTAINES EN SOLOGNE	05	LIGNIERE Marie-José Suppléant : AMELOT Claude	VILLAIN Jean-Michel Suppléant : HERMELIN Jean-Marie	LELIEVRE Robert Suppléant : GARNIER Dominique
FOSSE	08	GASPARINI Jean-Luc	SOUBIEUX Alain	REDOUIN Yves
FRANCAY	08	MARQUENET Christiane Suppléant : HUGER Sylvie	BARBOUX Annie Suppléant : HUGER Michel	POULEAU Marcel Suppléant : MONNEREAU Philippe
HERBAULT	08	MESANGE Gilles Suppléant : DUPAS Brigitte	FRAIN Laurence Suppléant : NEGROMONTI Corinne	TONDEREAU Alain Suppléant : LABBE Fernande
HUISSEAU SUR COSSON	05	BARON Joël Suppléant : JANVIER Jean-Louis	PALLUAUD Sylviane Suppléant : LANCON Yvette	COLLAERT Geneviève Suppléant : LHOMME Odile
JOSNES	01	TRICHET Sébastien Suppléant : PINAULT Virginie	PROUST Annick Suppléant : ALTENBURGER Mickaël	THEODULE Sébastien Suppléant : CAUDE Pascal
LANCOME	08	LARUE Jean-Christophe Suppléant : GABILLEAU Loïc	BESNARD Gisèle Suppléant : ROBERT Marlène	GIRARD Alexandre Suppléant : RANDUINEAU Eliane
LANDES LE GAULOIS	08	CHEVALLIER Jana Suppléant : GUILLOT Cataline	AUVET Bernard Suppléant : ACOU Julien	GUILLOIN Didier Suppléant : CREICHE Pierre
LESTIOU	01	BELLAMY Marie Suppléant HENRY Tristan	LAURENT-BEAULIEU Emmanuelle Suppléant : VOGELBACH Mireille	LOISEAU Jean-Paul Suppléant : COUET Pascal

Commune	Canton	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
LORGES	01	USUNIER Delphine Suppléant : BAUMANN Michèle	ROCHER Daniel Suppléant : LARGARDE Françoise	BAILLY Brigitte Suppléant : DENIS Marie-Aline
LA MADELEINE VILLEFROUIN	01	TERRIER Hubert Suppléant : GOIRE Elodie	DAVEAU Claude Suppléant : GOSSEAUME Aurore	DAVEAU-BECK Florie Suppléant : CARPENTIER Florian
MARCHENOIR	01	ROUSSEAU Manolie Suppléant : RICHARD Pascal	MARTINEAU Gérard Suppléant : VIOLETTE Marie-Claude	SOLLIER Patrick Suppléant : KERDAL Marie-France
MAROLLES	08	TRESTARD Christian Suppléant : ROGER Ghislaine	YVON Daniel Suppléant : PALUD Myriam	SOIRAT Jean-Robert Suppléant : VUZE Laurence épouse GUITTET
MASLIVES	05	MAUBERT Christine Suppléant : PAJON Virginie	RACAULT Jacques Suppléant : DEROUET Guy	GOUARD Bernard Suppléant : HURET Aline
MAVES	01	THOMAS Marc Suppléant : BLOCH Hervé	TROTTEREAU Roland Suppléant : COURTIN René	MANSION Guy Suppléant : TERNOIR Gérard
MENARS	03	DOS SANTOS Féliberto Suppléant : LUCAS Anne-Sophie	GERMAIN Nicole Suppléant : LE ROUX Chantal	GEORGE Bernadette Suppléant : FAYET Marie-France
MESLAND	08	GERARD Jean-Pierre Suppléant : DELPY Jérôme	TERRES Gérard Suppléant : LE MEUR Frédéric	DENIAU Arlette épouse BIARD Suppléant : ERDINGER Dominique épouse TERRES
MONT PRES CHAMBORD	05	JOSSO Sylvie Suppléant : RADET Aurélien	AMIOT Pierre Suppléant : GUILLONNEAU Pierre	SAVALLI Joseph Suppléant : ECUYER Philippe
MONTEAUX	08	MARIE-JULIE Claire Suppléant : VIGREUX Barbara	BOUCLET Sylvie Suppléant : MORON Maryse	COUETTE Véronique Suppléant : MACIA Jean-Louis
MONTHOU SUR BIEVRE	04	TROISPOUX Cécile Suppléant : SAUVAGE Benoît	SOULARD Odile Suppléant : CHICOINEAU Anne-Marie	SAVADOUX Françoise Suppléant : DARNIS Elisabeth
MONTLIVALT	05	ROUPILLARD Sylvain Suppléant : NEAU Dominique	JOUANNEAU Christine Suppléant : QUEYRAT Alain	DUBOIS Daniel Suppléant : SCHRENK Michel

Commune	Canton	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
MULSANS	01	CABO Alexandre Suppléant : MIDAVAINÉ Virginie	TOURBIER Jean-Paul Suppléant : LEROUX Hubert	YVON Alain Suppléant : BORDE Marc
NEUVY	05	GILBERT Delphine Suppléant : VOROBIEFF Serge	GROMIK Maud Suppléant : MARION Josette	GILLET Eric Suppléant : DELACOUR Sylvain
LE PLESSIS L'ECHELLE	01	REGIS Olivier Suppléant : BELUET Vincent	DUMOULIN Emmanuel Suppléant : BOURREAU Béatrice	COUILLON Benoît Suppléant : LE GUENNIC Marc
RHODON	01	BOUVET Marc Suppléant : LESIEUR Cathy	COURCELLES Jean- Claude Suppléant : DAUDIN Cassandra	COUDRAY Monique Suppléant ; LAFFRAY Morgane
RILLY SUR LOIRE	04	VAUBOIN Régis Suppléant : BOUTARD Christophe	DORION Jean-Pierre Suppléant : CAILLON Magaly épouse CARAVANIER	FILIPOT Michèle
ROCHES	01	RICHARD Caroline Suppléant : DESCHAMPS Franck	MARTY Patricia épouse LEFEBVRE Suppléant : MORELLO Fabrice	DREUX Geneviève Suppléant : RICHARD Eric
SAINT BOHAIRE	08	ANJORAN Caroline Suppléant : PETIT Emilie	LOUDIN Jean-Pierre Suppléant : VINCENT Michel	DENIS Michèle Suppléant : CHERRIER Elie
SAINT CLAUDE DE DIRAY	05	VOINCHET Marie- Christine Suppléant : BERTRAND Marie- Christine	HENAULT Alain- Michel Suppléant : RENOU Monique	BOURGEON Michel Suppléant : GUETROT Isabelle
SAINT CYR DU GAULT	08	MAILLARD Michel Suppléant : BARRAULT Benoist	MONTREAU Guy Suppléant : GUILLOU Loïc	ADAM Fabien Suppléant : MARTIN Pascal
SAINT DENIS SUR LOIRE	03	BOULET Christine Suppléant : DOLLEANS Christine	CIRET Martine Suppléant : MAUVISSEAU Christine	MOREAU Jean-Pierre Suppléant : RICHOMME Dominique
SAINT DYE SUR LOIRE	05	PETIT Patrice Suppléant : DUQUENET Stéphanie	QUESNEAU Gilles Suppléant : MERILLON Annette	LEGUAY Gille Suppléant : BOULET Martine

Commune	Canton	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SAINT ETIENNE DES GUERETS	08	POIRIER Bernard Suppléant : RICOSSAY Jérôme	GONDOUIN Michaël Suppléant : FOUCAULT Jérôme	GUERY Isabelle Suppléant : LEFRANC Jérémy
SAINT LAURENT DES BOIS	01	EVRARD Jean-Pierre Suppléant : GAYON Grégory	PINSON Roger Suppléant : PIEDALLU Chantal épouse BEDNARZ	OLIVIER Emmanuel Suppléant : REGNIER Michel
SAINT LEONARD EN BEAUCE	01	COSTIL Patricia Suppléant : DURAN David	BACCON Annie épouse BIGOT Suppléant : GERVAIS Corinne épouse NEAU	GOUPY Virginie épouse AUBERT Suppléant : GALPAIN Olivier
SAINT LUBIN EN VERGONNOIS	08	BODUSSEAU Magali Suppléant : CAUQUIL Laurent	ASTIER Alain Suppléant : MORDELET Jaqueline	JALLES Jean-Luc Suppléant : LANDAIS Claudine
SAINT SULPICE DE POMMERAY	08	GAVEAU Simone Suppléant : JAVARY Claude	VAN DER MAELEN Christiane Suppléant : VARET Isabelle	MOURE Yvon Suppléant : GARCIA Catherine
SAMBIN	04	ROUSSEAU Michel Suppléant : AUBERT Stéphane	CHENNEVEAU Danielle Suppléant : JOUAN Alain	PINAULT Jean-Luc Suppléant : QUENIOUX Anne-Marie
SANTENAY	08	DUBOIS Olivier Suppléant : PELTIER Denis	GAUTHIER Philippe Suppléant : RETIF Christine	DELILLE Alain Suppléant : GUILLOT Béatrice
SERIS	01	LEMAIRE Agnès Suppléant : MAUBOUSSIN Corinne	PESCHARD Ghislaine Suppléant : YVON Marc	THAUVIN Marie-Madeleine Suppléant : BEAUMONT Jean-Luc
SEUR	04	FLASQUE Marylène Suppléant : BREGEARD Annie	AIME Marie-José Suppléant : COUTOUX André	MATZ Patrick Suppléant : HENRY Maryse
SUEVRES	01	LEROUX Jean-Marc Suppléant : FERREIRA Mélanie	PILLEBOUE Raphaël Suppléant : ROBINEAU Sylvie	PRETS Maryse Suppléant : LEHAIE Frédéric
TALCY	01	BUZON-MERLIN Sophie Suppléant : BOUVET Benoît	LHOMME Etienne Suppléant : BOUVET Annie	BOURGOIN Serge Suppléant : NAUDIN Josette
THOURY	05	BARBOTTE Marie-Christine Suppléant : DETIENNE Pierre	MANILOFF Marjolaine Suppléant : BERTIN Marie-Solange	FELD Christine Suppléant : DAVID Line


Commune	Canton	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
TOUR EN SOLOGNE	05	BAUSSIÉR Dominique Suppléant : BESCHON Denise	DERBOIS Alexandra Suppléant : PORTIER Marie-Christine	THOMAS Jean-Claude Suppléant : CRECHE Jocelyne
VALAIRE	04	BOUCHE Michelle Suppléant : ILHARRAGORRY Capucine	LE GALL François Suppléant : ROCHARD Christiane	RIO Marylène Suppléant : MASNIERE Bruno
VALENCISSE	08	SAINTORANT Stéphanie Suppléant : THIOLLET François	PREVOST Michel Suppléant : DELFAU Claudine	MARCHANDEAU Patrice Suppléant : LABBE Dominique
VALLOIRE SUR CISSE	08	BRUNEAU Jean-Marie Suppléant : PIEDECAUSA Marie-Elisabeth	CAILLAULT Marie-Claude Suppléant : STAINS Martine	TRUFFET Patrick Suppléant : TROFLEAU Sylvain
VIEVY LE RAYE	01	DINH Sophie Suppléant : TARDIF Benoît	LAMIER Marcel Suppléant : LACROUTE Sergine	GOUFFAULT Réjane Suppléant : THOMAS Eric
VILLEBAROU	03	RICTER Violetta Suppléant : BUREAU Marc	COUPPE Elisabeth Suppléant : SCHIMEK Charles	DERIANCOURT Alain Suppléant : DERIANCOURT Bernadette
VILLEFRANCOEUR	08	GUILLOIN-GALLOUX Valérie Suppléant : L'HUMEAU Fabrice	DAVEAU Bertrand Suppléant : RABIER Patrice	COMTE Philippe Suppléant : GUILLOT-KONRAD Christophe
VILLENEUVE FROUVILLE	01	BOSQUET Emmanuel Suppléant : POHU Bernard	BOULAY Lydie Suppléant : MAURICE Isabelle	BONNEFON Jennifer Suppléant : DE PUYMALY Stéphane
VILLERBON	03	DESCLOUX Bastien Suppléant : TOURNOIS Martine	BRIANT Marie-Claire Suppléant : PAVIE André	JOUANNEAU Yves Suppléant : CRESPIEN Marie épouse ETCHEGARAY
VILLERMAIN	01	FLEURY Maryline Suppléant : RONCAY Michaël	CAILLARD Patrice Suppléant : PINSARD Denis	BILLARD Josette Suppléant : NEUHAUS Claire
VILLEXANTON	01	SICOT Luc Suppléant : TOURNOIS Ludovic	DINDAULT Marie-jeanne Suppléant : HOUSSIN Jean-Pierre	LEROUX Annie Suppléant : ROGER Micheline

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers Municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers Municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BLOIS		ROYER-BIGACHE Danièle ABRUNHOSA José LAFFONT Yann Suppléants : ORAIN Frédéric MARMUSE Cédric SALAH- BRAHIM Mourad	GIRAUD Sylvain Suppléant : PANCHOUT Etienne	AUBERT-RANGUIN Anne-Sophie Suppléant : BENAKCHA Malik
CELLETES	15	AUBERT Lysiane TERNOIR Marie CRUCHON Christelle Suppléants : PAPON Philippe FOUCHEREAU Frédéric LEPAGE Jérôme	BOURGET Dominique LEGENDRE Denis Suppléants : MASTON Isabelle PERAL Laurence	
CHAUMONT SUR LOIRE	04	CABO Sandrine BOUDIN Philippe DEMOLY Myriam Suppléants : MONTAGNON Reynald DELMEAU Véronique LENOIR Vanessa	GIRARD Véronique CHAMPALOU François	
CHITENAY	15	TOURNEAU Guylaine BAUDIN Jean-Paul AMIOT Michel Suppléants : BIGOT Laetitia DA SILVA Sandrine LE GALL Céline	THERET Jean-Pierre MARTZOLFF Magali Suppléant : ABDALLAH Georges	
COUR CHEVERNY	15	RIVIERE Pascal MAIGRE Christine PANON Mickaël Suppléants : DARIDAN Elodie TEIXEIRA Camille BEAUGILLET Raphaël	CHATILLON Arnaud CHERY Alain Suppléant : CHAMBRIER Pauline	

Commune	Canton	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers Municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers Municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
LES MONTILS	04	LESCURE Pierre MICELI Françoise THIBAUT Annie Suppléants : ARNOULT Thierry MOREAU Céline COCHIN- GUIGNEBERT Véronique	OURY Liliane VITORIA jean Suppléants : AUGIRON Rodolphe BONNEAU Isabelle	
MER	01	HUET Christine LEREDE Pascal BOURRICAND Magali Suppléants : BEULLAY Sandrine FRIESSE Luc MILLET Céline	NODOT Martine Suppléant : BEAUJOUAN Yvonnick	BESNARD Olivier
MUIDES SUR LOIRE	01	MERLIN Françoise MEYER Annie JACQUET Annick Suppléants : BOYER Régine VAUCHER Philippe TREMBLAY Fabrice	FOUCQUETEAU Alain MURAT Sylvie Suppléant : DANIEL Christelle	
OUCQUES LA NOUVELLE	01	RICHET Alain ESTIVAL Jacqueline DESIRE Philippe Suppléant : GUILLABEAU Nelly DEPUICHAFFRAY Florence PITOU Sylvie	D'ORSO Joseph LAMBERT Maud	
SAINT GERVAIS LA FORET	15	SWORTFIGUER Arthur OGEREAU Pascale GAGNEUX Christelle Suppléants : DUFAU Mireille DANGLE Sonia COROLLER Violaine	COUV RAT Patrice FAILLAUFAIX Sylvie	

Commune	Canton	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers Municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers Municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINT LAURENT NOUAN	05	QUARTIER Jacques PERRIN Gilles VARLET Marie-Claire Suppléants : LE TOUX Philippe BAUSSIÉR Christel TOURETTE Sandrine	DAVEAU Colette Suppléant : POULIQUEN Léa	DOLLO Christèle Suppléant : GOURDON Guillaume
VEUZAIN SUR LOIRE	08	CRAMOYSAN Marie-Françoise SEGRET Nadine GALLOU Francine Suppléants : RICHOMME Didier FOUCAULT Sylvie BROSSILLON Christelle	LEROUX Gilles COUCHAUX Laurent Suppléant : ROUL-GARRAIO Tiffany	
VINEUIL	15	MARTINET Roland LOPEZ Ginette épouse BORET BRUNET Jean-Pierre Suppléants : REBIFFE Jean-Pierre CROSNIER Sébastien LENORMAND Emmanuelle épouse VION-LENORMAND	GIRAULT Yannick Suppléant : FHIMA Patricia	BARRAUD Aurélie épouse CHALLIER Suppléant : CLAUDON Hélène

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas LAUPTMANN

PREFECTURE - DLC

41-2021-01-06-001

Arrêté portant application des tarifs des courses par taxis
pour le département de Loir-et-Cher



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant application des tarifs des courses par taxis
Département de Loir et Cher**

**Le préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973, modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié, portant application de la loi du 20 janvier 1995;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980, modifié, relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-01-14-001 du 14 janvier 2020 portant application des tarifs des courses par taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral rectificatif n° 41-2020-01-17-001 du 17 janvier 2020 portant application des tarifs des courses par taxis ;

Vu le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Art. 1^{er} - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis, notamment, par la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995.

Art. 2 - Les tarifs maxima des transports de passagers par taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,20 €
- Heure d'attente ou de marche lente : 25,00 € (avec chute de 0,10 € toutes les 14,40 secondes)
- Tarifs kilométriques selon le tableau suivant :

Lettre Code	Tarif kilométrique en euros	Longueur de la Chute en mètres	Définition
A	0,97	103,09	Course de jour avec retour à charge à la station
B	1,46	68,49	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche ou les jours fériés avec retour en charge à la station
C	1,94	51,55	Course de jour avec retour à vide à la station
D	2,91	34,36	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche ou les jours fériés avec retour à vide à la station

Art. 3 - Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Art. 4 - Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 heures et 7 heures le lendemain. Lorsqu'une course commence avec un tarif et se poursuit avec un tarif différent, le compteur horo-kilométrique, dit taximètre, doit être modifié en cours de course.

Art. 5 - Ces tarifs ne sont applicables que pendant l'occupation effective du véhicule par le client.

En cas d'appel téléphonique du client le taximètre pourra être mis en position « marche », dès le départ du véhicule, au tarif correspondant à la course demandée par le client.

Art. 6 - Les prix toutes taxes comprises des suppléments suivants peuvent être appliqués, quels que soient le jour et l'heure de la course, en plus du prix indiqué au compteur :

Suppléments	Tarifs T.T.C. en €
A partir de la 5ème personne, mineure ou majeure, transportée	2,5
A partir de la 4 ^{ème} valise (ou bagage de taille équivalente) ou pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur	2

Art. 7 - La lettre F de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Art. 8 - La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes: routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Art. 9 - Les tarifs pratiqués (prise en charge, heure d'attente ou de marche lente, tarifs kilométrique, suppléments, modalités spécifiques prévues par les articles 3 et 9) ainsi que leurs dénominations (y compris les lettres codes) doivent être affichés de manière visible et lisible dans les véhicules.

Cet affichage doit en permanence être lisible de l'endroit où les passagers sont habituellement assis. Il ne doit pas être masqué en totalité ou en partie.

Les tarifs doivent également être affichés, de manière visible et lisible par la clientèle, dans les locaux de l'entreprise s'ils sont accessibles aux consommateurs.

Art. 10 - A l'exception des cas prévus par les articles 3 et 7 alinéa 2, seul le prix indiqué au compteur du taximètre, majoré éventuellement du prix du ou des suppléments, pourra être réclamé, au maximum, à la clientèle. Aucun pourboire ne peut être exigé.

Art. 11 - Le conducteur doit mettre le taximètre en position « marche » dès le début de la course. Cette opération doit se faire à la vue du client sauf dans le cas prévu par l'article 5 alinéa 2.

Art. 12 - Les changements de tarifs effectués en cours de course doivent être signalés à la clientèle. La totalité du taximètre doit être visible en permanence.

Art. 13 - Les prestations effectuées doivent faire l'objet d'une délivrance d'une note lorsque le montant de la course de taxi est supérieur à 25 euros (TVA comprise). Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée.

Art. 14 – La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

Doivent être mentionnés sur la note :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant par impression :

- le nom du client,
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Art. 15 – L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est la suivante :

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
du Loir-et-Cher
Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
34 avenue Maunoury
BP 10269
41006 BLOIS CEDEX**

Art. 16 -Les arrêtés préfectoraux n°41-2020-01-14-001 du 14 janvier 2020 et n°41-2020-01-17-001 du 17 janvier 2020, portant application des tarifs des courses par taxis, sont abrogés.

Art. 17 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Mesdames les Sous-Préfètes d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel chef du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 6 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

327 121 3 =

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2021-01-13-001

00206B43FAE2210113113256

habilitation dans le domaine funéraire de la SAS MEMORYS



ARRÊTÉ N° 41-2021

**Portant l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS MEMORYS
à Blois**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-10-08-001 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande présentée le 18 décembre 2020 par la SAS MEMORYS, dont le siège social est situé 18 Avenue de Vendôme à Blois (41), sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La SAS MEMORYS, exploitée par Madame Sofia BATAILLE à Blois, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-41-0067**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **13 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2021-01-12-001

00206B43FAE2210113131734

*Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la
SAS Pompes Funèbres CATON*



ARRÊTÉ N° 41-2021

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire
de la SAS Pompes Funèbres CATON
- Nouan-le-Fuzelier -**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-10-08-001 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande présentée le 24 décembre 2020 par M. Pascal CATON, président de la SAS Pompes Funèbres CATON, en vue du renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire situé à 34^{Bis} avenue de Paris à Nouan-le-Fuzelier ;

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la SAS Pompes Funèbres CATON, exploité par M. Pascal CATON, 34^{Bis} avenue de Paris à Nouan-le-Fuzelier, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-41-0045**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **12 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2021-01-11-002

Arrêté constitution CDPPT

Renouvellement membres CDPPT



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service interministériel d'animation des
politiques publiques
Pôle Egalité des chances et des territoires**

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de la composition de la
commission départementale de présence postale territoriale

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle n°420 du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu la proposition de Monsieur le président du Conseil régional en date du 10 septembre 2020 ;

Vu la proposition de Monsieur le président du Conseil départemental en date du 2 novembre 2020 ;

Vu la proposition de Madame la présidente de l'Association des Maires de Loir-et-Cher en date du 25 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) en Loir-et-Cher est constituée comme suit :

.../...

I – Représentants des communes du département proposés par l'Association des Maires

A - Communes de moins de 2 000 habitants

Titulaire

Mme Claire FOUCHER -
MAUPETIT
Maire de Selommes

Suppléant

M. Julien CATALA
Maire de Marchenoir

B – Communes de plus de 2 000 habitants

Titulaire

M. Jean-Noël CHAPPUIS
Maire de Saint-Gervais-la-Forêt

Suppléant

M. Bernard ESPUGNA
Maire de Beauce-la-Romaine

C – Groupements de communes

Titulaire

M. Eric MARTELLIERE
Conseiller communautaire de la
communauté de communes Val de
Cher Controis

Suppléant

M. Pierre LANGLAIS
Conseiller communautaire de la
communauté de communes Val de
Cher Controis

D – Zones urbaines sensibles

Titulaire

M. Michel DUVAL
Adjoint au maire de
Romorantin-Lanthenay

Suppléant

M. Tural KESKINER
Adjoint au maire de Vendôme

II – Représentants du Conseil départemental

Titulaires

Mme Marie-Pierre BEAU
Conseillère départementale du canton
de Saint Aignan

Suppléants

M. Philippe SARTORI
Conseiller départemental du canton
de Saint Aignan

M. Michel CONTOUR
Conseiller départemental du canton
de Vineuil

M. Bernard PILLEFER
Conseiller départemental du canton
Le Perche

.../...

III – Représentants du Conseil régional

Titulaires

Mme Tania ANDRÉ
Conseillère régionale déléguée

Mme Audrey ROUSSELET
Conseillère régionale déléguée

Suppléants

M. Charles FOURNIER
Vice-président du conseil régional

Mme Sandrine TRICOT
Conseillère régionale

Article 2

Le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant et le représentant de La Poste dans le département assistent aux réunions de la commission.

Article 3

La commission départementale de présence postale territoriale est présidée par un membre élu en son sein.

Le secrétariat de cette commission est assuré par les services départementaux de La Poste.

Article 4

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le Directeur départemental de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 11 Janvier 2021,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, l'un des recours suivants peut être exercé :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (DGCL) - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 8
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2021-01-14-001

Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables à la société CPK Production France SAS concernant les valeurs de rejets des effluents dans le système d'assainissement des communes de VILLEBAROU et BLOIS



ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°

modifiant les prescriptions applicables à la société CPK Production France SAS concernant les valeurs de rejets des effluents dans le système d'assainissement des communes de VILLEBAROU et BLOIS

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1 du livre V de ses parties législatives et réglementaires ;
- Vu** le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique 2220 avec la création d'un seuil enregistrement ;
- Vu** le décret du président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-322-1 du 17 novembre 2008 autorisant le Comptoir Européen de la Confiserie à exploiter une entreprise de fabrication de produits alimentaires à base de cacao sur la commune de VILLEBAROU ;
- Vu** la déclaration de changement de dénomination du 22 mai 2017 au profit de la société CPK production France SAS du 22 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté n° AR2019AS0049P du 18 juillet 2019 pris par AGGLOPOLYS, communauté d'agglomération de BLOIS, autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement CPK Production France SAS, 2 rue de la Garbotière à VILLEBAROU, dans le réseau d'assainissement du lotissement industriel des Mardeaux à VILLEBAROU ;
- Vu** la convention spéciale de déversement des effluents non domestiques de CPK Production France SAS, 2 rue de la Garbotière à VILLEBAROU au réseau public d'assainissement signée entre AGGLOPOLYS et CPK Production France SAS ;
- Vu** la demande par courrier de modification des caractéristiques de rejet des eaux usées déposée le 21 janvier 2020 par CPK Production France SAS selon le précédent arrêté ;

Vu l'avis du 10 décembre 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet de modification n'est pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'établissement ;

Considérant que le projet de modification permet des valeurs limites de rejet pour certains paramètres supérieurs aux valeurs limites de concentration fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2220 en raison de l'acceptabilité de ces rejets dans le système d'assainissement du blésois avec l'arrêté n° AR2019AS0049P d'AGGLOPOLYS qui fixe dans son annexe 1 les prescriptions pour les rejets de CPK Production France SAS, 2 rue de la Garbotière à VILLEBAROU ;

Considérant que le projet de modification impose des valeurs limites de rejet pour certains paramètres inférieurs aux valeurs limites de concentration fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2220 pour rendre acceptables ces rejets dans le réseau public d'assainissement ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les établissements CPK Production France SAS, dont le siège social est situé 2 rue de la Garbotière, à VILLEBAROU, sont enregistrés à poursuivre ses activités de fabrication de produits alimentaires à base de cacao sur la commune de VILLEBAROU.

Article 2 : Traitement des effluents et conditions de rejet

L'article 4.3.2 – traitement des effluents, de l'arrêté préfectoral n° 2008-322-1 du 17 novembre 2008 est remplacé comme suit :

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Toute révision de l'arrêté n° AR2019AS0049P d'AGGLOPOLYS – autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement CPK Production France SAS, 2 rue de la Garbotière à VILLEBAROU, dans le réseau d'assainissement du lotissement industriel des Mardeaux à VILLEBAROU, remettant en cause les caractéristiques de rejet définies à l'article 2, devra être signalée à l'Inspection des Installations et entraînera la modification du présent arrêté. »

Niveaux de rejets

Les eaux usées rejetées dans le réseau d'assainissement du lotissement industriel des Mardeaux à VILLEBAROU doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- a) température inférieure à + 30 °C ;
- b) pH compris entre 5,5 et 8,5 , 9,5 à titre exceptionnel en cas de neutralisation alcaline ;

2 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

c) débit journalier maximum de 200 m³/jour ;

d) paramètres suivis :

Paramètres	Flux journalier moyen (kg/j)	Flux journalier maximal * (kg/j)	Concentration moyenne (mg/L)	Concentration ponctuelle maximale * (mg/L)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	720	960	3600	4800
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	360	480	1800	2400
Matières En Suspension totales (MES)	200	270	1000	1350
Azote global (N _G)	3,6		18	
Phosphore total (P _T)	3,6		18	

* : au plus 2 fois par an ;

Autosurveillance

Les mesures d'autosurveillance sont réalisées aux fréquences figurant dans le tableau suivant :

Analyses	Fréquence
Volume journalier	Journalière
Température	Journalière
pH	Mensuelle (moyenne des enregistrements)
DBO ₅	Mensuelle
DCO	Mensuelle
MES (totales et volatiles)	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Hydrocarbures	Annuelle

Les mesures de concentrations sont effectuées sur des échantillons moyens sur 24 heures, proportionnels au débit, et conservés à basse température (4 °C).

Diffusion

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats de l'ensemble des contrôles doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des analyses prescrites par le présent arrêté doivent faire l'objet d'une télédéclaration à la Gestion Informatisée des données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) sur le portail « monaiot ».

Chaque année avant le 31 janvier, l'exploitant adresse une synthèse des résultats des mesures à l'inspecteur des installations classées, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Nuisances

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). »

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral est :

- déposée en mairie de VILLEBAROU où il peut être consulté et doit être affiché pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la mairie ;
- publiée sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;
- insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6 : Inobservation des conditions fixées

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V de la partie législative du code de l'environnement.

Article 7 : Notification et application

Copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception postal,
- au président d'AGGLOPOLYS, communauté d'agglomération de BLOIS,
- au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité environnement de la DDCSPP.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de VILLEBAROU, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 14 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Pour ce faire, le pétitionnaire ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée. Les tiers intéressés disposent d'un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4) du même article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr